



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Avril 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021110-0001 du 20 avril 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Estève

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021113-0001 du 23 avril 2021 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT)

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021116-0004 du 26 avril 2021 nommant le trésorier de Saint-Paul de Fenouillet comptable de la régie « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes »

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021102-0001 du 12 avril 2021 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015065-0026 du 6 mars 2015 autorisant la société SUEZ RV MEDITERRANEE à poursuivre l'exploitation du centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021102-0002 du 12 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société DECLOS ET FILS est redevable pour le non-respect des dispositions de l'arrêté n° 2019116-0001 du 26 avril 2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercées par la société DELCLOS et FILS dans l'installation située chemin du Moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021102-0003 du 12 avril 2021 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Stéphane DELCLOS est redevable pour le non-respect des dispositions de l'arrêté n° 2016270-0002 du 26 septembre 2016 mettant en demeure M. Stéphane DELCLOS de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021102-0004 du 12 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier, commune de Trouillas

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021105-0001 du 15 avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Castelnou et Sainte-Colombe-la-Commanderie au profit de la société CMCA

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021109-0001 du 19 avril 2021 mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick en tant que personne physique et la société CAIXE en tant que personne morale d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage des VHU et de dépôt de ferrailles, de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles DE 0216 et DE 285 situées 8 rue Bourdon à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021109-0002 du 19 avril 2021 mettant en demeure Charles BARAJAS en tant que personne physique et la société CARLOS BARAJAS en tant que personne morale d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage des VHU et de dépôt de ferrailles, de faire suppression de l'installation et de remettre en état le site situé sur la commune de Thuir.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021117-0001 du 27 avril 2021 mettant en demeure la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE de respecter les prescriptions applicables à sa centrale à béton de Baho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021119-0001 du 29 avril 2021 réactualisant les prescriptions techniques en cas de sécheresse de la société Pernod pour ses installations de Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021119-00012 du 29 avril 2021 abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2006 et actualisant les prescriptions et le classement de la chaufferie de la STEP de Perpignan

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021096-0001 du 06 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU LIONEL FUNERAIRE sous le nom commercial « Pompes Funèbres du Pays Catalan », établissement secondaire sis à Perpignan, représenté par M. Lionel JOVER
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021096-0002 du 06 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU JOVER sous le nom commercial « SUBLIMATORIUM FLORIAN LECLERC», sis à Perpignan, représenté par M. Lionel JOVER
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 097-0001 du 7 avril 2021 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections départementales fixées les dimanches 13 et 20 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 099-0001 du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021102-0001 du 12 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Anubis sise à Saint-Nazaire
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021105-0001 du 15 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Confort Conduite à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021105-0002 du 15 avril 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto école Confort Conduite à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2021 105-0003 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2021 089-0001 du 30 mars 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021106-0001 du 16 avril 2021 portant d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle dénommé USSAP à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021106-0002 du 16 avril 2021 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle dénommé ASCV à Perpignan

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021110-0001 du 20 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations dénommé SARL PRODECO situé 2 rue Flachet à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021110-0002 du 20 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021110-0003 du 20 avril 2021 portant institution d'une commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2021 des membres et délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 111-0001 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 097-0001 du 7 avril 2021 et fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections départementales fixées les dimanches 20 et 27 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE2021 118-0001 du 28 avril 2021 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE2021 118-0002 du 28 avril 2021 instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE2021 118-0003 du 28 avril 2021 instituant la commission de propagande locale et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE2021 118-0004 du 28 avril 2021 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021119-0001 du 29 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Boris Auto Moto Ecole à Argeles sur mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- AP DDTM SEFSR 2021 076-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste Co 72 de crête en limite des communes de Serdinya et Jujols
- AP DDTM SEFSR 2021 076-0002 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, sur la piste F 92 de crête en limite des communes de Trévilach et Tarerach
- AP DDTM SEFSR 2021 077-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça
- AP DDTM SEFSR 2021 077-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Llo
- AP DDTM SEFSR 2021 078-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 160,00 euros à A.D.A.T.E.E.P.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 575,00 euros à A.F.E.R.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 702,60 euros à A.F.E.R.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 200,00 euros à A.I.C.O.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 984,00 euros à BTP CFA OCCITANIE
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000,00 euros à CEMEA OCCITANIE
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 760,00 euros à CLUB CYCLISTE LE BOULOU
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 euros à la Mairie de Bolquère
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 492,32 euros à la Mairie de Brouilla (Police Municipale)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2540,00 euros à la Mairie de Font-Romeu (Office du Tourisme)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 804,82 euros au CCAS

- AP DDTM SEFSR 2021 082-0012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 667,90 euros à la Mairie de Prades
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0013 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 euros à la Mairie de Saint-Hippolyte (Point Jeunes)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0014 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 euros à la Mairie de Saint-Laurent/Salanque
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à la Mairie de Sainte-Marie la Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à D.D.E.N.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la F.F.M.C.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à la F.F.M.C.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 euros à la F.F.M.C.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la Ligue de l'Enseignement (Résidence Habitat Jeunes)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 250,00 euros à l'Association pour la sensibilisation et l'Education Routière (LASER)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 600,00 euros à la l'Association pour la sensibilisation et l'Education Routière (LASER)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000,00 euros à la l'Association ROUTE 66
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 550,00 euros au S.D.I.S.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0025 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros au Club Cycliste Le Boulou
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0026 portant attribution d'une subvention d'un montant de 900,00 euros au Collège Jean Amade (Céret)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0027 portant attribution d'une subvention d'un montant de 699,02 euros au Collège Joseph Calvet (Saint Paul de Fenouillet)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0028 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la Mairie d'Amélie les Bains Palalda
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0029 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la Mairie d'Arles sur Tech
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0030 portant attribution d'une subvention d'un montant de 400,00 euros à la Mairie de Cabestany (Espaces Jeunes)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0031 portant attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 euros à la Mairie de Canohès
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0032 portant attribution d'une subvention d'un montant de 497,00 euros à la Mairie de Saint-Estève (CCAS)

- AP DDTM SEFSR 2021 082-0033 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à la F.F.M.C.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0034 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros au Foyer Rural Ponteilla Nyls
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0035 portant attribution d'une subvention d'un montant de 688,20 euros au Lycée des Métiers Alfred Sauvy (Villelongue dels Monts)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0036 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 325,00 euros au Lycée Polyvalent Déodat de Séverac (Céret)
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0037 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 euros à U.S.E.P.
- AP DDTM SEFSR 2021 082-0038 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à U.S.E.P.
- AP DDTM SEFSR 2021 084-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2021 084-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls Dels Aspres
- AP DDTM SEFSR 2021 088-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Porta et Angoustrine Villeneuve des Escaldes
- AP DDTM SEFSR 2021 088-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla dels Vercol, Latour Bas Elne, Ortaffa et Théza
- AP DDTM SEFSR 2021 091-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2021 092-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac
- AP DDTM SEFSR 2021 092-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie la Mer, Torreilles, Villelongue/Salanque et Pia
- AP DDTM SEFSR 2021 096-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Planèzes
- AP DDTM SEFSR 2021 098-0001 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Corbère, Ille/Têt et St Michel de Llores, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'Incendie (DFCI), des pistes A65 et A65 bis et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation du bassin DFCI n°401
- AP DDTM SEFSR 2021 098-0002 portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Maureillas Les Illas, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'Incendie (DFCI) des pistes V12, V13 et V15 et d'autre part la pérennité de la plateforme d'implantation du point d'eau DFCI n° 210
- AP DDTM SEFSR 2021 098-0003 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité du tronçon de piste DFCI à créer entre la piste DFCI AL9 et la piste DFCI AL7, par le secteur du Puig Terros, sur la commune de Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2021 098-0004 portant autorisation de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

- AP DDTM SEFSR 2021 098-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, chevreuils et lièvres sur la commune de Lesquerde
- AP DDTM SEFSR 2021 102-0001 portant approbation du deuxième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de Conat 2019/2028
- AP DDTM SEFSR 2021 102-0002 autorisant un défrichement de 4 600 m² sur la commune de St-Laurent/Cerdans
- AP DDTM SEFSR 2021 103-0001 autorisant le dénombrement d'ongulés sauvages durant la période de confinement
- AP DDTM SEFSR 2021 103-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères
- AP DDTM SEFSR 2021 103-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2021 105-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Font-Romeu
- AP DDTM SEFSR 2021 105-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis des Fontaines
- AP DDTM SEFSR 2021 105-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 105-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Espira de l'Agly
- AP DDTM SEFSR 2021 105-0005 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Estagel
- AP DDTM SEFSR 2021 106-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour de France
- AP DDTM SEFSR 2021 110-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul de Fenouillet
- AP DDTM SEFSR 2021 110-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne

- AP DDTM SEFSR 2021 110-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Espira de l'Agly

- AP DDTM SEFSR 2021 111-0001 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

- AP DDTM SEFSR 2021 113-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Trévillach

- AP DDTM SEFSR 2021 116-0001 du 26/04/21 modifiant la composition des membres de la CDNPS des PO

AP DDTM SEFSR 2021 117-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Ansignan

AP DDTM SEFSR 2021 117-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, lapins et sangliers sur la commune de Cerbère

AP DDTM SEFSR 2021 119-0001 du 29/04/21 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2019 105-0001 du 15/04/19 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

AP DDTM SEFSR 2021 119-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla dels Vercol, Latour bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2021082-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement au 3ème étage de l'immeuble sis 35 Route Nationale à Elne (66200) (parcelle BBN214)



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021-110-0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0005 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet ;

Vu la convention de coordination conclue le 26 juin 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saint-Estève ;

Vu les pièces justificatives transmises le 19 avril 2021 par le maire de Saint-Estève attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Saint-Estève le 15 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Estève souhaite se dessaisir des douze revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial pour acquérir douze armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12. du code de la sécurité intérieure ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Estève est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 12 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 12 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 12 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 12 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-Estève autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

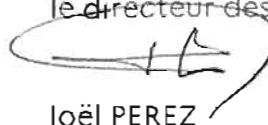
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV/2017254-0002 du 11 septembre 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saint-Estève est abrogé.

Article 7 : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 AVR. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités,



Joël PEREZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021113-0001 du 23 avril 2021
autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque
au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane
(SIOCCAT).**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5211-18, et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane modifié;

VU la délibération du 21 décembre 2020 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-la-Salanque sollicitant à l'unanimité l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane ;

VU la délibération du 23 mars 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane approuvant à l'unanimité la demande d'adhésion de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque au groupement;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'adhésion de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane est autorisée.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, le président du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

23 AVR. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021116-0004 du 26 avril 2021 nommant le trésorier de Saint-Paul de Fenouillet comptable de la régie « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-11 à L. 2221-14,

Vu les articles R. 2221-1 à R. 2221-17, les articles R. 2221-63 à R. 2221-71, les articles R. 2221-95 à R. 2221-98 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif,

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes portant création d'un établissement public local dénommé « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes » doté de la seule autonomie financière pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal et adoptant ses statuts,

Vu l'article 13 des statuts de la régie autonome dénommée « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes » qui prévoit que les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,

Vu la proposition en date du 12 avril 2021 de la directrice départementale des finances publiques de nommer en qualité de comptable de la régie autonome dénommée « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes », le comptable de la trésorerie de Saint-Paul de Fenouillet,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1^{er} : La trésorière de Saint-Paul de Fenouillet est nommée comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge d'un service public administratif dénommée « Office du tourisme intercommunal du Fenouillèdes ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, Madame la directrice départementale des finances publiques et Madame la trésorière de Saint-Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Kévin MAZOYER

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

2 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021-~~0001~~ 0001
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015065-0026 du 6/03/2015 et
autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à poursuivre l'exploitation du centre de
recyclage de déchets industriels, sur le territoire de la commune de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le classement des rubriques 2714 et 2716;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la Société Nouvelle Catalane et Occitane de Recyclage (SNCOR-CIBAUD) à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1216 du 15 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 2322 du 05 juillet 2001 autorisant la société SNCOR-CIBAUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu le récépissé n° 420 / 2010 de changement d'exploitant du 23 septembre 2010, la société SITA SUD a repris les activités de la société SNCOR-CIBAUD pour l'installation située dans la zone industrielle du polygone nord, au 550, rue Ettore BUGATI sur la commune de PERPIGNAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010326-0006 du 22 novembre 2010 mettant à jour les activités classées sous les différentes rubriques ICPE n° 2713-2, n° 2714-1 et n° 2716-1;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015, autorisant la société SITA SUD à exploiter un centre de recyclage de déchets industriels sur le territoire de la commune de PERPIGNAN;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28/09/2016 délivré au profit de la société SUEZ RV MEDITERRANEE;

Vu le porter à connaissance (PAC) en date de 27/08/2020 déposé par la société SUEZ RV Méditerranée, complété par courriers du 24/11/2020, du 9/11/2020 et du 25/01/2021 et concernant la modification des conditions d'exploitation de son centre de tri situé à Perpignan, pour la gestion des déchets d'éléments d'aménagement (DEA);

Vu le rapport de l'inspection du 1/03/2021 présentant l'appréciation de l'inspection des ICPE sur le caractère non-substantiel des modifications;

Considérant que les modifications intervenues dans le centre de tri ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire, réglementant la poursuite de son activité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La prescription de l'article 1.4 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

L'établissement est autorisé pour l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- ✓ un bâtiment d'exploitation de 3 840 m²
- ✓ un atelier d'entretien de matériel de 300 m²
- ✓ un bâtiment à usage de bureaux de 280 m²
- ✓ un parking de 25 places pour véhicules légers
- ✓ un pont-bascule pour la pesée des véhicules industriels entrants et sortants
- ✓ une aire de lavage de camions et de bennes, à l'ouest du bâtiment de tri
- ✓ une passerelle de débâchage de camion, située au sud de la plate-forme de tri

La capacité de traitement de l'établissement est de 50 000 t/an.

Le dépôt pour les besoins de l'établissement en huiles et FOD sera limité à 5t au maximum sur le site.

Les stockages des déchets en extérieur sont disposés et équipés de tous dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de matières diverses.

La gestion des stockages en dehors du bâtiment de tri, est organisée de la façon suivante :

Côté Est du site :

- box de stockage de plastiques comprenant 3 bennes de 30 m³ ;
- box « éco-mobilier » comprenant :
 - l'aire de réception et de tri du bois et des déchets d'éléments d'aménagement (DEA) sur une hauteur maximale de 3 m ;
 - le stockage de quatre bennes de 30 m³ dont 2 bennes plastiques, 1 benne de fer et 1 benne de bois non-conforme, sur une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - le stockage des DEA sur une hauteur maximale de 2,5 m ;

Les box sont constitués de panneaux de bois de 14 cm d'épaisseur, d'une hauteur de 4,5 à 5 mètres, afin de garantir le confinement des effets d'un incendie à l'intérieur du site, selon les préconisations de l'étude de dangers mise à jour en juillet 2014. Ces box se situent sur aire étanche (revêtement de type enrobé).

Côté Sud du site :

- zone de stockage des balles de déchets triés de cartons, papiers et plastiques sur une superficie de 180 m² et une hauteur maximale de 3m pour les balles carton et 3,6 m pour les balles PE.

Cette zone se situe sur une aire étanche (revêtement de type enrobé) délimitée par des bordures. Le stationnement et le stockage sont interdits en périphérie de cette zone, sur une bande d'une largeur de 6m.

Coté Ouest du bâtiment de tri :

Les refus de tri (partie non recyclable des déchets) sont stockés dans 3 bennes d'une capacité unitaire de 30 m³, positionnées au sein d'une zone sur un revêtement bétonné, à l'Ouest du bâtiment de tri. En complément, un stock en vrac des refus de tri de DIB/Encombrants de plus grande taille est permis au sein de cette même zone.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Le tableau des rubriques ICPE fixées par l'article 1.5 « liste des installations concernées par une rubrique ICPE » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Seuil	Capacité des installations	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume ≥ 1000 m ³	volume de papiers, cartons, plastiques et bois : 1840 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume ≥ 1000 m ³	volume de déchets d'activité économiques et déchets d'éléments d'ameublement : 1 010 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j	Broyage de papiers/cartons en vue d'une valorisation matière : 6700 t/an soit 26,8 t/ jour Broyage de DIB / Encombrants en vue d'une valorisation énergétique ou d'une élimination : 18500 t/an soit 74 t / jour soit un total de 100,8 t/ jour	A

2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	100m ² ≤ Surface < 1000 m ²	surface dédiée au stockage de métaux : 100 m ²	D
--------	---	---	---	---

ARTICLE 1.3 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La prescription de l'article 1.9 « textes réglementaires applicables » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est complétée par l'arrêté ministériel suivant :

» Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La prescription de l'article 2.2 « montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 90 378 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 727,9 (janvier 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/03/2015.

Ce montant étant inférieur à 100 000 € TTC, l'établissement des garanties financières n'est pas exigé.

ARTICLE 1.5 QUANTITÉS MAXIMALES DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

La prescription de l'article 2.11 « quantités maximales des déchets pouvant être entreposés sur le site » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6/03/2015 a été calculé.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 10 « autres dispositions » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015065-0026 du 6/03/2015 susvisé, sont complétés par la prescription suivante :

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés

ci-dessus, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et complémentaires, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans (audit environnement).

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société SUEZ RV Méditerranée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZUYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021102-0002

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société Delclos et Fils est redevable, pour le non-respect des dispositions de l'arrêté n°20191116-0001 du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société DELCLOS et FILS, sise chemin du Moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4939 du 03 avril 1980 autorisant M. DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° 279 de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00009 D du 19 décembre 2006 portant agrément de M. DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 424 / 2010 du 14 octobre 2010 : M. DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par M. DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 04 juin 2013 renouvelant l'agrément n° PR 66 00009 D de M. DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure la société DELCLOS et FILS de se conformer à la réglementation ;

VU la demande de renouvellement d'agrément VHU déposé par la société DELCLOS et FILS le 05/07/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019116-0001 du 26/04/2019 ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société DELCLOS et FILS, sise chemin du moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020246-0002 du 02/09/2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société DELCLOS et FILS pour non-respect de l'arrêté ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société DELCLOS et FILS, sise chemin du moulin à Saint-Jean-Pla-de-corts, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 05/01/2021 sur le site de la société DELCLOS et FILS ;

VU le courrier par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société DELCLOS et Fils;

VU les observations transmises par Maître DUPETIT, conseil de la société DELCLOS et FILS ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées chemin du Moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément a été refusée du fait de la situation de l'établissement et des non-conformités ayant fait l'objet d'une mise en demeure du 26/09/2016, l'absence de prise en compte de la mise en demeure par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été ordonné à l'exploitant la cessation définitive du centre VHU, la suppression de l'installation et la remise en état des terrains, par arrêté préfectoral n°2019116-0001 du 26/04/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 07/07/2020, chemin du Moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts, l'inspection des installations classées a constaté que la société DELCLOS et FILS continuait d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, malgré l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société DELCLOS et FILS a été mise sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n°2020246-0002 du 02/09/2020 susvisé, que cet arrêté a été notifié le 10/09/2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 05/01/2021 il a été constaté que la société DELCLOS et FILS ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 ordonnant de la cessation définitive de l'activité, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT les observations sur le projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte transmis à la société DELCLOS et FILS ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : LIQUIDATION PARTIELLE

L'astreinte prise à l'encontre de la société Delclos et Fils, qui exploite illégalement des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées chemin du Moulin à Saint-jean-pla-de-Corts, est liquidée partiellement pour la période du 10/09/2020 (date de prise d'effet de l'astreinte, soit la date de notification de l'arrêté préfectoral) au 05/01/2021 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

- Société DELCLOS et FILS : 200€ x 117 jours, soit 23 400,00 €

À cet effet un titre de perception de 23 400,00 € (vingt-trois-mille-quatre-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et notifié à la société DELCLOS et FILS.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZDYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021102-0003

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. DELCLOS Stéphane est redevable pour le non-respect des dispositions de l'arrêté n°2016270-0002 du 26/09/2016 mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le courrier du sous-préfet de Céret en date du 15/06/2016 portant à la connaissance de la DREAL des nuisances environnementales, signalées par M. le Maire et un riverain, sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, à proximité de la casse automobile Delclos et les éléments annexés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant le contrôle inopiné du 04 juillet 2016 sur le site exploité par M. DELCLOS Stéphane ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation du centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-dè-Corts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 23/11/2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 07/07/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2/09/2020 rendant redevable d'une astreinte administrative M. DELCLOS Stéphane pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M. DELCLOS Stéphane de remettre en état les terrains limitrophes de son installation du centre VHU situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 05/01/2021 ;

VU le courrier par lequel le projet a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane ;

VU les observations transmises par Maître DUPETIT, conseil de M. DELCLOS Stéphane ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection inopinée du 04 juillet 2016, sur les terrains limitrophes du centre VHU exploité par M. DELCLOS Stéphane, des débris de petite taille recouvrant les sols et un tas de déchets rassemblés issus des opérations de démontage de véhicules hors d'usage, des stocks de pneus, des déchets divers (micro-onde, bouteilles de gaz, canapé,...) et des traces brunâtres évoquant des écoulements de fluides susceptibles de polluer les milieux ;

CONSIDÉRANT les déclarations de la salariée de la société DELCLOS ET FILS, précisant que : ponctuellement sur la zone hors des limites du périmètre autorisée de l'installation agréée, des véhicules dépollués sont stockés en transit en attente d'enlèvement, l'extraction des moteurs des véhicules est réalisée, qu'il arrive également qu'une presse soit utilisée, et qu'une fois les opérations réalisées, les terrains sont raciés à l'aide d'un petit chargeur pour rassembler les déchets (morceaux de verre, de plastiques, de métaux,...) éparpillés sur les sols (sols non imperméabilisés de type terreux) ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté lors de la visite du 07/07/2020 que des déchets de VHU sont toujours stockés en dehors du centre VHU de la société DELCLOS ET FILS, sur les parcelles voisines ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure M Delclos Stéphane de remettre en état les terrains n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. DELCLOS Stéphane a été mis sous astreinte administrative par arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020246-0001 du 02/09/2020, que cet arrêté a été notifié le 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté lors de la visite du 05/01/2021 que des déchets de VHU sont toujours stockés en dehors du centre VHU de la société DELCLOS ET FILS, sur les parcelles voisines ;

CONSIDÉRANT que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les stockages des déchets de VHU réalisés par M. DELCLOS Stéphane à même le sol, sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations transmises sur le projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte communiqué à monsieur DELCLOS Stéphane ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er ; LIQUIDATION PARTIELLE

L'astreinte prise à l'encontre de M. DELCLOS Stéphane, qui exploite illégalement des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées chemin du Moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts, qui ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 le mettant en demeure de remettre en état les terrains limitrophes de son installation du centre VHU située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, est liquidée partiellement pour la période du 17/09/2020 (date de prise d'effet de l'astreinte, soit la date de notification de l'arrêté préfectoral) au 05/01/2021 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit :

- M. DELCLOS Stéphane : 100 € x 110 jours, soit 11 000,00 €

À cet effet un titre de perception de 11 000,00 € (onze-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex

- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, et notifié à monsieur DELCLOS Stéphane.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021102-0004 du 12 avril 2021
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier
Commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de justice administrative

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-13

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux

VU la délibération du conseil départemental en date du 10 février 2020 relative au lancement d'une étude d'aménagement foncier sur la commune de Trouillas

VU l'arrêté départemental du 15 septembre 2020 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas

VU la demande présentée par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 1^{er} avril 2021

Considérant l'intérêt général de permettre au département et à la C.C.A.F d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, son périmètre et ses modalités.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

.../...

Article 1er : Les agents de la C.C.A.F de Trouillas, ainsi que ceux des prestataires désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, chargés de réaliser une étude d'aménagement foncier, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Trouillas, dans le périmètre selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du département des Pyrénées-Orientales. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Trouillas, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.


En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

.../...

Article 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Trouillas, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie pour information sera adressé à M. le sous-préfet de Céret.

Fait à Perpignan, le 12 AVR 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

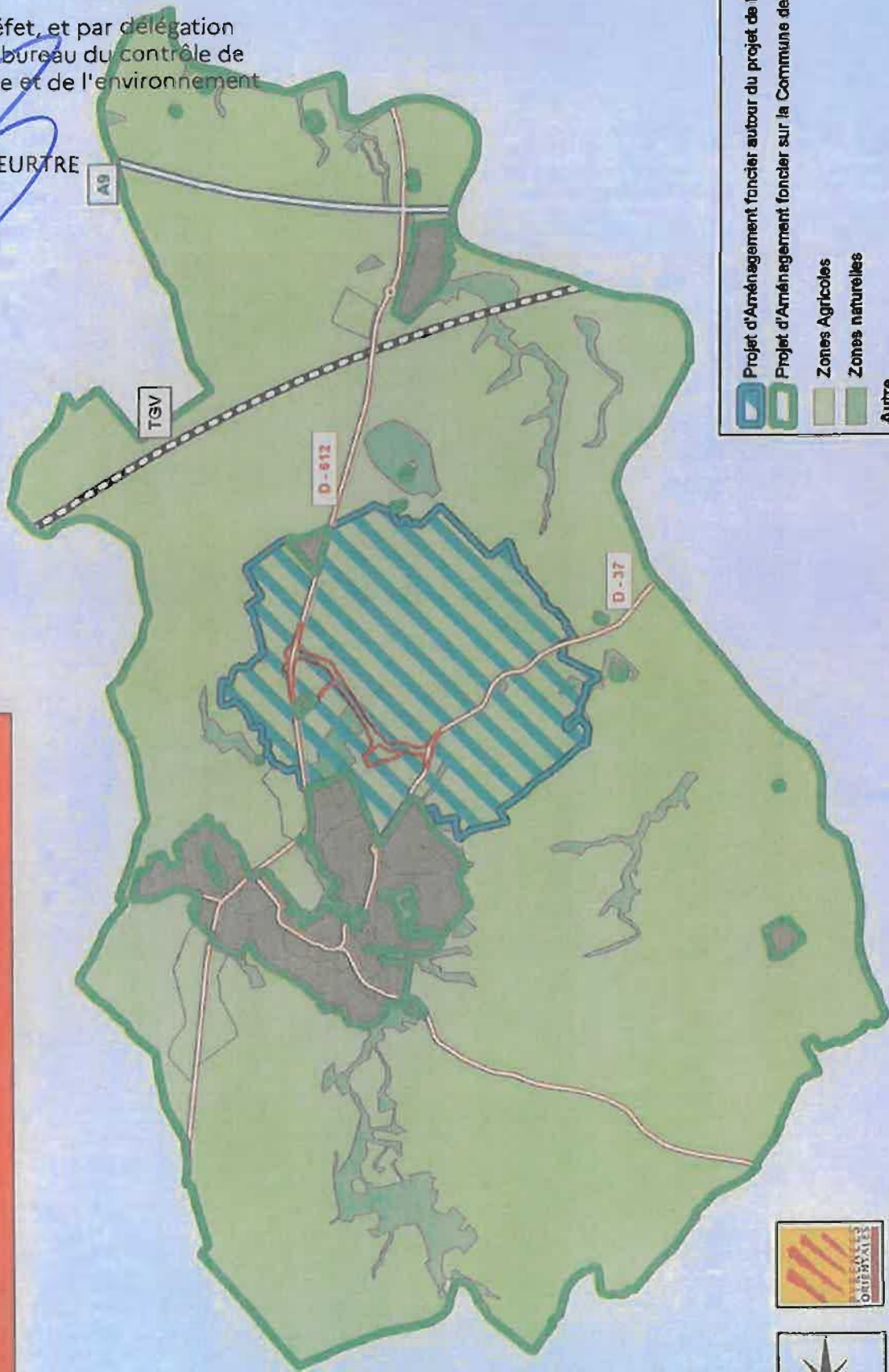

Kevin MAZOYER

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le 12 avril 2021

Pour le préfet, et par délégation
le chef du bureau du contrôle de
l'urbanisme et de l'environnement

Bruno LETEURTRE

Projet de périmètre en vue de la réalisation d'une étude
d'aménagement foncier sur la commune de Trouillias



Projet d'Aménagement foncier autour du projet de liaison routière

Projet d'Aménagement foncier sur la Commune de Trouillias

Zones Agricoles

Zones naturelles

Autre

Projet de liaison entre la RD612 et la RD37

Zones urbanisées, à urbaniser, à vocation touristique...



Date : Janvier 2020
Source : Département 66 / DDM466 / IGN BD Ortho 2015
Traitement : Département 66



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 15 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE 2021105-0001
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE SITUÉE AUX LIEUX
DITS « LE CAUSSE » ET « FAICHE D'EN PALET » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CASTELNOU ET SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2682/06 du 07/07/2006 autorisant la société CIVALE à augmenter la production et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 246-0002 du 03/09/2010 de changement d'exploitant concernant la carrière située au lieu-dit « les Causse » sur le territoire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001 autorisant la société COLAS MIDI-MEDITERRANÉE, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de Calcaire située aux lieux dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de Castelnuou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2020325-0002 du 20/11/2020 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2020345-0003 du 10/12/2020, mettant en demeure la société COLAS Midi-Méditerranée de respecter les prescriptions applicables à sa carrière.

Vu la demande en date du 29 décembre 2020 et les compléments apportés le 16 mars 2021, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société COLAS Midi-Méditerranée au bénéfice de la société CMCA;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la société CMCA s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

ARRÊTE :

Article 1er - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société CMCA SAS dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 LYON, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de roche massive de calcaire dolomitique métamorphique du Dévonien, aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiche d'en Palet » sur le territoire des communes de Castelnuou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, dont la poursuite de l'exploitation et l'extension ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010 323-0005 du 19 novembre 2010 sus-visé.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par ledit arrêté préfectoral, s'applique au nouvel exploitant.

Article 2 – GARANTIES FINANCIERES

La société CMCA doit fournir aux services préfectoraux, dès la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière. Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (2017-2022).

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de Castelnuou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des dites communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Castelnuou et Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié la société CMCA.

Fait à Perpignan, le 15 AVR. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 19 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCUE/2021 109 - 0001

Mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick en tant que personne physique et la société CAIXE en tant que personne morale, d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage des véhicules hors d'usage (VHU) et de dépôt de ferrailles, de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles DE 0216 et DE 285 situées 8 rue BOURDON à PERPIGNAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

Considérant que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 4/02/2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAIXE représentée par M. BAPTISTE Jean-Patrick, exploite sur les parcelles cadastrées n° DE 216 et DE 285 appartenant à M. et Mme MARTINEZ Armand ;

Considérant que M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE ne disposent ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usages et une installation de transit de ferrailles ;

Considérant que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

Considérant qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 12 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

M. BAPTISTE Jean-Patrick (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), qui exploitent une activité illicite de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées DE 0216 et DE 0285 situées 8 rue Bourdon à Perpignan, sont mis en demeure dans les délais impartis à compter de la signature du présent arrêté, de procéder :

- > à l'**arrêt immédiat** des activités de stockage, démontage de véhicules hors d'usage et dépôt de ferrailles ;
- > à l'**évacuation** des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site, à destination d'installations dûment autorisées, sous un délai de deux mois ;
- > **et au nettoyage** du site, sous un délai de deux mois ;

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), doivent fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale), des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les délais suivants :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex

- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex

ARTICLE - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et inséré sur le site Internet des services de l'État de la préfecture, et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le

19 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021 109-0002

mettant en demeure M. Charles BARAJAS (personne physique) et la société CARLOS BARAJAS (personne morale), d'arrêter immédiatement les activités de stockage, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), et d'un dépôt de ferrailles, de faire suppression de l'installation et de remettre en état le terrain situé sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Thuir approuvé le 15/07/2010, notamment le règlement de la zone A;

Considérant que les activités de démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers sont susceptibles d'être soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», et la rubrique 2713 «transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 22/01/2021, l'inspection des installations classées a constaté que M. Charles BARAJAS, exploite sur la parcelle cadastrée n° OA 1733 appartenant à M. MESTRES ainsi que sur les parcelles voisines, située sur la commune de Thuir, une exploitation de stockage et de démontage de VHU, de transit de ferrailles et un dépôt de divers déchets;

Considérant que M. Charles BARAJAS ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usages et une installation de transit de ferrailles ;

Considérant que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

Considérant qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que le règlement d'urbanisme de la commune de Thuir ne permet pas de régulariser l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée OA 1733 et parcelles voisines situées en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 1^{er} mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

M. Charles BARAJAS (personne physique) et la société CARLOS BARAJAS (personne morale), qui exploitent une activité illicite de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées OA n°1733, 1734, 1727, 1730, 1728, 1729, 1732, 1723, 1721, 1719, 1717, 1715, 1716, 1718, 1720, 1722, 1724, 1726, situées sur la commune de Thuir, sont mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, de procéder :

- à l'arrêt immédiat des activités de stockage, démontage de véhicules hors d'usage et dépôt de ferrailles ;
- à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site, à destination d'installations dûment autorisées ;
- et au nettoyage du site ;

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

M. Charles BARAJAS (personne physique) et la société CARLOS BARAJAS (personne morale) doivent fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de M. Charles BARAJAS (personne physique) et la société CARLOS BARAJAS (personne morale), des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État – préfecture des Pyrénées-Orientales – durant une durée de deux mois.

ARTICLE - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Charles BARAJAS (personne physique) et à la société CARLOS BARAJAS (personne morale).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kevin MAZoyer



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2021117-0001 du 27/04/2021

Mettant en demeure la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS de respecter les prescriptions applicables à sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°194 du 25/08/1983 délivré à la société SARL ROUSSILLON BETON pour l'exploitation d'une centrale à béton située sur la commune de BAHO ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°3072 du 03/04/2001 délivré pour le compte de la société UNIBETON ;

VU le courrier préfectoral du 09/02/2012 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518-a sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017040-0001 du 09/02/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/03/2020 suite à la visite d'inspection du 21/01/2020, demandant la fourniture d'un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives ;

VU les réponses écrites apportées par l'exploitant les 25 juin et 21 août 2020 ;

VU le courrier de l'inspection du 03/12/2020, indiquant que les éléments fournis par l'exploitant ne répondent pas à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le mémoire de l'exploitant du 14/01/2021 transmis à l'inspection ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (en vu de vérifier in-situ les réponses écrites apportées par l'exploitant) qui fait suite à la visite d'inspection du 05/01/2021

transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 30 mars 2021;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 05/03/2020, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au rapport de visite ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS de respecter les prescriptions applicables à sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS dont le siège social est situé ZA Du Berthoire - 21 ave F. JULIEN – 13410 LAMBESC, pour sa centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi située à BAHO, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au rapport de visite sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS doit fournir, sous un délai de 3 mois pour les NC1, NC2 et NC3, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au rapport de visite dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures, analyses, mesures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société UNIBETON REGION MEDITERRANEE SAS des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Baho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société UNIBETON Région Méditerranée.

Fait à Perpignan, le 27 AVR. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 29 avril 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021119-0001

Réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société PERNOD RICARD France pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Thuir relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, réf document APAVE version 1 de janvier 2021, transmis par l'exploitant par mail en date du 12/02/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/03/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : articles ajoutés

A l'article 3.1 « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé, sont ajoutés les sous-articles 3.1.1 « plan d'action en situation de sécheresse » et 3.1.2 « Bilan », ci-après :

Article 3.1.1 - Plan d'action en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau• Limitations volontaires des usages de l'eau	
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'une surveillance accrue des rejets de la station d'épuration• relevé quotidien des dispositifs de mesure totalisateurs sur les différents points de prélèvement.• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers• Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'essais de poteaux incendie,• espacement des essais extinction automatique zone dépotage alcool (15 j => 1 mois),• interdiction de lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité,• Préparation de changements éventuels sur le planning des élaborations et des conditionnements (préparation au passage en alerte renforcée)

<u>Alerte renforcée</u>	des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt du nettoyage à l'eau du local terre de filtration • Réorganisation des séquences d'embouteillage pour limiter les changements de format (et donc les nettoyages de ligne).
<u>Crise</u>		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la production nécessitant des prélèvements d'eaux (élaboration avec incorporation d'eau, embouteillage)

Article 3.1.2 - Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

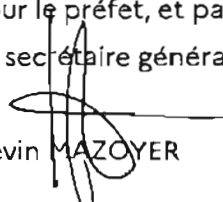
2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PERNOD.

Fait à Perpignan, le 20 3 2021

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 29 avril 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021119-0002

Abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan, actualisant le classement de l'installation et fixant les prescriptions applicables

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-039-0001 du 08/02/2016 modifiant l'arrêté n°4510/06 du 25/09/2006 portant autorisation d'exploiter une chaufferie et ses installations annexes sur la station d'épuration de Perpignan et mettant à jour la liste des installations classées et le descriptif des installations autorisées ;

VU la correspondance du 07/07/2020 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications des installations et de la nomenclature des installations classées, la chaufferie annexée à la station d'épuration de Perpignan comprenant une chaudière biométhane de 0,4 MW, une chaudière gaz naturel de 1,65 MW et 2 groupes électrogènes de 1,3 et 1,03 MW se trouve classée sous la rubrique 2910-A sous le régime déclaration avec contrôle (DC) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la chaufferie annexée à la station d'épuration de Perpignan et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4510/06 du 25/09/2006 modifié susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sur le site de la station d'épuration de Perpignan sont classées au titre ICPE sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2910-A2	Installation de combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], du biométhane, du fioul domestique, [...] la thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	chaudière biométhane de 0,4 MW, chaudière gaz naturel de 1,65 MW 2 groupes électrogènes de 1,3 et 1,03 MW	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale de gaz stockée de l'ordre de 1,16t	DC

DC : Déclaration avec Contrôle

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration des rubriques visées à l'article 2 sont applicables, en particulier l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU GAZOMETRE :

Le biogaz est stocké dans un gazomètre à double membrane de 1000 m³.

Le gazomètre est pourvu de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression. Il est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation orientant les gaz vers une torchère dès que la valeur de la pression fixée par l'exploitant en fonction des risques est dépassée est installé sur le circuit. Toutes dispositions sont également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme, d'un dispositif de contrôle en continu de la température et de mesure de la pression.

Toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz dans le gazomètre par échauffement induit par une exposition aux radiations solaires.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Les réservoirs seront examinés périodiquement et toutes précautions seront prises pour garantir l'enveloppe de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

Les réservoirs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, seront mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyses de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir seront isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Le réseau de gaz est équipé de pots de purge judicieusement placés afin de récupérer les condensats présents dans les gaz.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles huiles, etc.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. En particulier deux capteurs de méthane à fonctionnement indépendant sont implantés dans la double enveloppe du stockage.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES PERIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles intègrent les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

.../...

ARTICLE 8 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

29 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021106-0001 du 16 avril 2021
portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale
ou professionnelle .

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BISSERIE en date du 6 avril 2021 au nom de l'Association Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention (USSAP) en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc BISSERIE est autorisé, pour l'Association Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention (USSAP) située Centre Bouffard Vercelli - 334 rue Diego Velasquez - 66000 PERPIGNAN à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°1 21 066 0001 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 / AM-Quadri léger.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZoyer



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021105-0001 du 15 avril 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yehia MILOUDI, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Yehia MILOUDI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 066 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Confort Conduite et situé 82 avenue Victor Dalbiez-66000 PERPIGNAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR / JT

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2021 105-0003 du 15 avril 2021

modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2021 089-0001 du 30 mars 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'article R.40 du code électoral,
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
- VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 050-0001 du 22 février 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune d'Estavar en date du 12 avril 2021 ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Bages en date du 13 avril 2021 ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Campôme en date du 14 avril 2021 ;

- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Le Boulou en date du 12 mars 2021;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la commune d'Estavar, le bureau de vote est transféré « halle des sports » au lieu de « salle polyvalente – route de Saillagouse».

Article 2 : L'emplacement d'affichage pour le bureau de vote cité à l'article 1 du présent arrêté reste inchangé.

Article 3 : Sur la commune de Bages, les trois bureaux de vote sont transférés « halle aux sports Louis Noguères – route d'Ortaffa » au lieu de « pour le bureau n° 1 – Salle polyvalente – rue Molière – bureau centralisateur, pour le bureau n° 2 - École primaire – route d'Ortaffa et pour le bureau n° 3 – École maternelle – 2 bis rue des muscats »;

Article 4 : Un emplacement d'affichage est créé « halle aux sports Louis Noguères – route d'Ortaffa » et les quatre autres emplacements d'affichage pour les bureaux de vote cités à l'article 3 restent inchangés.

Article 5 : Sur la commune de Campôme, le bureau de vote est situé « salle polyvalente de l'espace Castellane » au lieu de « Mairie – La place».

Article 6 : L'emplacement d'affichage pour le bureau de vote cité à l'article 5 du présent arrêté reste inchangé.

Article 7 : Sur la commune de Le Boulou, le bureau de vote n° 1 est transféré « salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée – rue Arago » au lieu de « salle du 3ème âge – rue des école s», les lieux des deux autres bureaux restent inchangés ;

Article 8 : Un emplacement d'affichage est transféré « rue de la Méditerranée » au lieu de « cours du Pic Estelle » et les sept autres emplacements d'affichage pour les bureaux de vote cités à l'article 3 restent inchangés.

Article 9 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **480** dont :

- **316 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **164 bureaux de vote uniques**.

Article 10 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **507**.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Messieurs les maires des communes d'Estavar, Bages, Campôme et le Boulou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (I')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – St Jean l'Albère place Pierre de Besombes-Singla
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	02		03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – Accueil de loisirs – bvd du 8 mai 1945
						3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		03	1 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 2				2 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
		1 – Espace Méditerranée–rue des anciens combattants d'Afrique du Nord				3 – Mairie annexe de Palalda – 6 carrer del bac
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place du coq d'or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		010	1 – Mairie – salle du conseil municipal - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 5				2 – Mairie – salle des commissions
		1 – Mairie-salle du conseil municipal				3 – Mairie – salle Buisson nord
						4 – Mairie – salle Buisson sud
						5 – Foyer du 3ème âge
						6- centre technique municipal
						7 – Salle Philippe Poiraud
						8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1
						9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2
						10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUADEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle de réunion – 10 rue de la mairie
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04		03	1 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa – bureau centralisateur
						2 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
						3 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers
						2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République – bureau centralisateur
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie , 2 rue des vendanges
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle des mariages-avenue de la république
						3 – Mairie – Salle Jean Jaurès-Avenue de la République
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet - bureau centralisateur
						2 – Mas de l'Ille – Boulevard des rois de Majorque
						3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						4 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
						5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						6 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		1 place de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01		06	1- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes - bureau centralisateur
						2- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes
						3- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes
						4- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes
						5- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes
						6- La Halle des sports – Avenue François Cassagnes
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Jules Gaspard – place du 8 mai
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		04	1 – Salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée – rue Arago
						2- Ecole primaire – rue du 4 septembre
						3 – Mairie – avenue Léon Jean Grégory – bureau centralisateur
						4- Salle Joan Cayrol – chemin du Moli Nou
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de Catalogne
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – Immeuble Rouzard – 7 rue Julien Panhot
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – Place del Mitg
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 - bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						3 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						4 – École Prévert – avenue du Roussillon
						5 – École Prévert – avenue du Roussillon
						6 – École Buffon – avenue du Périgord
						7 – École Buffon – avenue du Périgord
						8-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
						9-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie)
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de l'espace Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 9 carrer nou
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie- salle rez de chaussée – place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		012	1 – Hôtel de ville – salle des mariages Av Ste Marie – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 3				2 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
		1 – Hôtel de ville – salle des mariages Av Ste Marie				3 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						4 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						5 – Ecole des pâquerettes – Impasse Xamma
						6 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						7 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						8 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						9 – Ecole Jean Mermoz – Impasse Mermoz
						10 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis
						11 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis
						12 – Ecole des myosotis – 2 rue des Myosotis

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01		06	1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine
						3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie
						4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier
						5 – Restaurant scolaire – rue des écoles
						6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie- 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place Lambert Coste
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 6 rue des capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 3 bd st martin du Canigou
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle Debussy –Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle polyvalente Henri Naudeillo – 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		Salle Georges Clausel – avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		07	1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 17				2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
		1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry				3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Salle polyvalente – rue des sports – bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – boulevard des Albères
						3 – Salle polyvalente – rue des sports
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 66500 Clara - bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente « la Panaguera »– 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – rue du puits – Espace Émile Vendrell
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 - Mairie – salle d'honneur Yves Gandou – rue de la Poste – bureau centralisateur
						2 - Salle des Fêtes – située à côté de la mairie
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		02	1 - Salle des fêtes– place de la république- Aile droite- bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes– place de la République – Aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des mariages – route des écoles
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – 4 carrer major
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la coloumine

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04		08	1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		Bureau centralisateur canton 12				2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire				3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						7 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire – bureau centralisateur
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		salle des mariages – Hôtel de Ville
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes communale
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière – bureau centralisateur
						2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière
						3 – École maternelle – salle de classe
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – Carrer Major
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles - bureau centralisateur
						2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Halle des sports
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie –rue de l'école
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre – Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie – rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – la vilasse – carriera de la libertat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Hôtel de ville –salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle du conseil – Mairie – 1 avenue du professeur Trombe – bureau centralisateur
						2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme – 82 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 130 rue de Saint-Thomas
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 1 rue du Planas – Fontrabieuse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Associations – 14 route de Mont Louis
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		05	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin – bureau centralisateur
						2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						4 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						5 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – entrée rue de la Creu
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de réunion – 9 carrer del Cingle
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie –place de la mairie – bureau centralisateur
						2 – Salle Cami Clos (salle de bridge)– carrer del sol
LATOURE BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques
						2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 6 place carolane
LATOURE DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acacias
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carretera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
						2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunion – 4 rue des écoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 7 rue de l'église
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir
						2 – Nouvelle Mairie – 14 avenue du Vallespir
						3 – Annexe de la Mairie – Las Illas
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1- Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
						2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
						3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
						4 –Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale – 5 carretera del coll de Jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – 11 rue camí d'Ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal – 4 rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon,
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – 1er étage –6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie –Salle du conseil municipal – 8 balco de la Selana
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE – bureau centralisateur
						2 – Annexe mairie - place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal de la mairie – 22 avenue Pierre Estirac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	01		Salle Aramon – Espace Jean Latrobe – 19 rue du Château

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place Saint-Paul
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Mairie -Place de la République 2 – Ecole – chemin de Batipalms
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02		076	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 6	02			602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
		601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer	02			603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			01			608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			617 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 – Perpignan 2	03			701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 7	01			702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
		701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais	01			703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			711 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 8	03			802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			803 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			03			805 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			01			806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 9	03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
		901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	01			903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland –1 avenue Georges Guynemer
		Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 10	03			1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
		1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées	01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
		Canton 11 – Perpignan 6	03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc
		Bureau centralisateur canton 11	03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur
		1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			1103 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1104 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1105 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
						1110 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Mairie – boulevard national
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Centre culturel – rue Ferdinand José – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas – bureau centralisateur
						2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
						3 – Salle Louis Torreilles – parking Ste Anne
						4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie Le Village
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la république
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA – bureau centralisateur
						2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS
						3 – Espace Simone Ali – PONTEILLA
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – RN20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Hôtel de ville – salle des mariages et salle du conseil - 8 rue Jules Pams – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane
						3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	1 - Le foirail – rue le Foirail – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 13				2 – La salle EYT Pessebre – rue San Juan de Porto-Rico
		1 - Le foirail – rue le Foirail				3 – Conseil municipal – Hôtel de ville – Route de Ria
						4 – Salle Lousa – plaine St Martin
						5 – Salle Gelcen – avenue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		6 rue Porte de France
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle conseil municipal – 20 rue Balcon du Fenouillèdes
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – 2 place de la fontaine
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – hameau La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, salle bibliothèque – place Comunou
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Llarg
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – route de Formiguères
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	1 – Le village – salle de conseil municipal
						2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppes – bureau centralisateur
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle Les Malleus – Cami Pagès

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 15				2 – École Pons – rue Émile Parès
		1-Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle				3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
						4 – Hôtel de ville – salle Riu -place de l'Europe
						5 – Salle « Ami club » – avenue du stade
						6 – Les dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 4 carrer gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place Oliva
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – mairie – allée de la liberté – bureau centralisateur
						2 – mairie – allée de la liberté
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Progrès Fornos – Espace Peudel cause
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		09	1 – Mairie – place François Desnoyer - bureau centralisateur
						2 – École Noguères – rue Auguste Rodin
						3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud
						4 – Salle Genin de Régnes – avenue du Roussillon
						5 – École maternelle MET – rue Arago
						6 – École maternelle MET – rue Arago
						7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau
						8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud
						9 – École Alain – rue Albert Camus
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		08	1 –Salle Jean Jaurès - rue de la République - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 14				2 – Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse
		1-Salle Jean Jaurès - rue de la République				3 – Foyer des Aînés– place de la Méditerranée
						4 – Restaurant scolaire PAU CASALS – salle « élémentaires » - allée de la Méditerranée
						5 – Restaurant scolaire PAU CASALS – salle « maternelles » - allée de la Méditerranée
						6 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						7 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						8 – Mas Saint Mamet – 16 route de Perpignan
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle intercommunale La Prade – bureau centralisateur
						2 – Salle intercommunale La Prade
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Gymnase – bvd de la Marine – bureau centralisateur
						2 – Gymnase – bvd de la Marine
						3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Centre socio-culturel – avenue des Albères
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des réunions et mariages – rue de l'Église

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		08	1 – Foyer rural – 2 boulevard Nicolas Canal
		Bureau centralisateur canton 4				2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate
		6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate				3 – École Pablo Casals – 12 avenue Pablo Casals
						4 – Salle Marinade – 2 boulevard Nicolas Canal
						5 – École Romain Vidal – 14 chemin de Leucate
						6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate - bureau centralisateur
						7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate
						8 – Ecole élémentaire Charles Perrault – 12 rue du Dr Marques
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	1 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents - bureau centralisateur
						3 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						4 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Panader
SAINT MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 10 rue de la mairie
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	1 – Halle des sports – Allée Jules Ferry - bureau centralisateur
						2 – Halle des sports – Allée Jules Ferry
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY - bureau centralisateur
						2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 21 grand rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945
						3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
						4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos - bureau centralisateur
						2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-place de la République
						3 – Groupe scolaire – Impasse d'em Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue Creueta
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 6 route nationale 116
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		06	1 – Mairie place André Daugnac– salle des mariages - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 16				2 – Salle des Fêtes – rue Guy Mocquet
		1-Mairie place André Daugnac– salle des mariages				3 – Salle Martin Vivès cloisonnée– place de la République
						4 – Salle des Fêtes cloisonnée – rue Guy Mocquet
						5 – Salle Martin Vivès – place de la République
						6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle des fêtes – rue de la sardane - bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – 6 Place de la mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place du Foyer rural – rue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente – le village
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du conseil – 13 camí du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01		Salle des fêtes – place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		06	1–Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier- bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 1				2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier
		1– Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)av. du Dr Ecoiffier				3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard-avenue du Dr Ecoiffier
						4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier
						5 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
						6 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 2 rue des écreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet – bureau centralisateur
						2 Halle des sports – rue Alphonse Daudet
						3 Halle des sports – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01		07	1 – Foyer des aînés – place Abelanet – bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
						3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
						4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste
						5 – Maison des associations – place Abelanet
						6 – Salle Taillefer – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
						7- Salle Berenger – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie – route de Sournia
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – rue du lavoir
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	Groupe scolaire – 2 avenue de la Sant Joan – bureau centralisateur
						Groupe scolaire – 2 avenue de la Sant Joan
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place de l'entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Jean Lannelongue – 23 rue St Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		02	1 – Salle des fêtes – 22 avenue du littoral - bureau centralisateur
						2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	01 – Salle polyvalente – bureau centralisateur
						02 – Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		03	1 – route de Bages -Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac – bureau centralisateur
						2 – route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
						3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Mairie
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02	07	école élémentaire Françoise Lopez Girona – intersection avenue du littoral- avenue Jean Jaurès	panneaux
			02		accueil de loisirs – boulevard du 8 mai	panneaux
			02		croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso	panneaux
			02		Parc Ecoiffiec coisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
			02		Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
			02		rue du paradis (mairie)	panneaux
			02		croisement rue des compagnons-avenue de Perpignan	panneaux
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	06	rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée)	
			04		rue des Thermes – ancien Théâtre de verdure	
			04		rue du Bac (devant la Mairie de Palalda)	
			04		super Amélie	
			04		boulevard de la Petite Provence	
			04		route de Céret – HLM L'Estanyol	
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue de la cave coopérative	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue de la Torre	panneaux
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	15	allée F. Buisson (village)	
			04		rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)	
			04		avenue du 8 Mai (village)	
			04		parking de la piscine (village)	
			04		chemin de la Cerigüe – face au cimetière (village)	
			04		rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)	
			04		avenue d'Hurth (village)	
			04		avenue du Marasquer (village)	
			04		Rond-point d'arrivée (plage)	
			04		avenue du Tech (plage)	
			04		avenue du Grau (plage)	
			04		parking place de l'Europe (plage)	
			04		avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
			04		23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau	
			04		centre technique municipal-Avenue de Charlemagne – village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
			04		avenue de l'Alzine Rodone	panneaux
			04		RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal – 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	05	avenue Jean Jaurès	mur
			04		rue Molière	panneaux
			04		route d'Ortaffa	panneaux
			04		2 bis rue des muscats	panneaux
			04		Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	03	rue du Ball – mur clôture parking de Guardia	mur clôture
			03		avenue du stade – mur clôture salle Evora	mur clôture
			03		place du 8 mai 1945	panneaux
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	plaça nova	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
			03		Mur foyer rural – rue des cordiers	clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville – avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas	panneaux
			04		route des crêtes – Le Mas Reig	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalère devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue – Mairie	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	Halle des sports – avenue François Cassagnes	cloture
			01		Mas Pams – avenue de la Salanque	panneaux
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux sur cloture
			04		place Jean Jaurès	panneaux sur cloture
			04		rue des écoles	panneaux
			04		rue du 4 septembre	panneaux
			04		Chemin du Moli Nou	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne	
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la mairie – rue Julien Panchot	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Mairie – 10 avenue de Lax	panneaux
			03		Salle des fêtes – place del Mitg	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962	panneaux
			01		avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampère – Mas Guérido	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue du Périgord – Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Rousillon	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonneil	panneaux
			01		Avenue de la tramontane – face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Place St Jacques – face à la mairie	panneaux
			02		Impasse Xamma – face à l'école des pâquerettes	panneaux
			02		Avenue de Catalogne – entre la Poste et la fontaine	panneaux
			02		Impasse Jean Mermoz – face à l'école Jean Mermoz	panneaux
			02		Avenue Eugène Sauvy – au droit de l'école des myosotis	panneaux
			02		Boulevard Hippolyte Tixador – face à l'Office de tourisme	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du bicentenaire	panneaux
			01		rue du moulin – devant salle plurivalente école annexe Julien Panhot	panneaux
			01		Rue des écoles	panneaux
			01		Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
			01		Rue de las Trignagues	panneaux
			01		1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur garage en face de la Mairie	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	1 place de la Mairie	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin de la salle du Tilleul	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Route d'Eus	mur
			03		Parking du Canigou – Mas Riquer	panneaux
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	panneaux
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudeillo	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	Face à la salle Georges Clausells – avenue Général de Gaulle	panneaux
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	
			04		avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
			04		parking des Tins	
			04		boulevard Lafayette	
			04		Avenue Jules Ferry (mur immeuble ecole Marc Chagall)	
			04		avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
			04		avenue Charles de Gaulle	
			04		Rd Point du chemin du Mas Badou	
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Polyvalente - rue des sports	
			02		Salle des fêtes – Boulevard des Albères	
			02		Anciennes écoles - Rue des écoles	
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 rue des vignes – Clara	panneaux
			03		1 rue des tilleuls – Villerach	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Emplacement à coté de la mairie	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-place de la République	mur
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Avenue de la République	mur
			04		Le faubourg – passerelle du Château Royal	mur
			04		Boulevard du Boramar	mur
			04		Centre culturel – rue Jules Michelet	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du 8 mai 1945	panneaux
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell – rue du Puits	panneaux
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03	Rue de l'Église – Mairie	
			03		Rue Clave verte – au niveau du porche	
			03		Cité Beausoleil	
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Panneaux mairie – Barry d'Amont	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mairie – route des écoles	mur
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie – place de la Couloumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04		avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04		route de latour bas Elne	panneaux
			04		boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
			04		rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
			04		rue du Salita	panneaux
			04		avenue des poètes	panneaux
			04		avenue Pablo Neruda	panneaux
			04		Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04		Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie- salle des fêtes	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	04	Place du docteur Jaupart	
			02		rue de Cases de Pène	
			02		rue du 4 septembre	
			02		allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie-carrer major	panneaux
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torreilles – devant la mairie	panneaux
			02		Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Llivia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Devant la Mairie	panneaux
			03		Office du Tourisme	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Fontrabieuse – place de la fontaine	panneaux
			03		Espousouille – en face salle des fêtes	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
			03		rue Jean Jaurès – devant la place du foirail	panneaux
			03		route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03		rue Jean Baptiste Moynier – devant le square la Grimolesse	panneaux
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – Salle du conseil municipal	panneaux
			04		Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol	panneaux
LATOURE BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	02	03	Mairie - avenue du Tech	panneaux
			02		rue de l'église	panneaux
			02		avenue Pierre Camps	panneaux
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parkin rue de la pique	panneaux
LATOURE DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie – avenue Guy Malé	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux – grand rue du Capitoul	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers – en face atelier municipal	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Salle Louis Amade – rue Jules Ferry	panneaux
			04		Carrer de la Dû – face à la mairie	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Devant la mairie – 14 avenue du Vallespir	panneaux
			04		Devant l'annexe de la mairie – place de la Mairie	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur mairie – Place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	07	bureaux de vote – halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux
			03		Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
			03		Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
			03		rue de l'île (au niveau du 21)	panneaux
			03		rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
			03		avenue Ludovic Massé	panneaux
			03		Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie – 11 camí d'Ille	panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la mairie	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01	Clôture de l'école primaire – place des acacias	cloture
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue – face salle Jean Thubert	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue principale -panneaux près du lavoir	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	6 boulevard Vauban	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foirail	panneaux
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux métal – rue du Château	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	82 avenue du Général de Gaulle – OLETTE	panneaux
			03		place Ludovic Massé – EVOL	panneaux
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'Orme – près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	devant la Mairie – 22 avenue Pierre Estirac	grille fer
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01	Rue du Château – à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie – place St Paul	panneaux
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Mairie -place de la République	mur
			04		Ecole – chemin de Batipalmes	cloture
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue Torcatís – parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de cloture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vernet Salanque	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	cloture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
PERPIGNAN		Canton 7 – Perpignan 2	01	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrés	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	cloture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
PERPIGNAN		Canton 8 – Perpignan 3	03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO.PO.FA	grille
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
PERPIGNAN		Canton 9 – Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrre	cloture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			01		Grille du jardin public - rue du Vilar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
PERPIGNAN		Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Belfort	
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
					Ecole Ludovic Masse – rue Pierre Bertonneau	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille
PERPIGNAN		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Façades rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	façade
			03		Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline	
			03		Groupe scolaire d' Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		Ecole Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	panneaux
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Mairie -31 bis avenue du Canigou	clôture
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle	panneaux
			02		parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
			02		Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
			01		avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
			01		rue des constellations	panneaux
			01		place des libertés	panneaux
			01		Place du Monument aux Morts	panneaux
			01		Olympéo – rue Laure Manaudou	
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
			04		avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
			04		Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	09	Rue Pasteur (école Pasteur)	panneaux
			04		boulevard Bellevue – HLM Coma Sadulle	panneaux
			04		HLM Le Glacis (rond point)	panneaux
			04		Face à l'école maternelle Parès	panneaux
			04		Rue Lambert Batlle – sous la place Castellane	panneaux
			04		Place de l'Obélisque – mur d'enceinte côté avenue Vauban	panneaux
			04		Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
			04		Rue Jules Pams – Hôtel de ville	panneaux
			04		Place Castellane – centre culturel	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	09	rue Le Foirail	
			03		rue San Juan de Porto Rico	
			03		avenue Louis Prat	
			03		plaine St Martin	

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		rue de la Basse	
			03		rue du chant des oiseaux	
			03		place de la Catalogne	
			03		rue des courrioulettes	
			03		chemin des castors	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Hameau La Trinité	panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Place du village Cal Arcis	Mur
			03		Place du village, Place des Peupliers – Rieutort	Panneaux
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Carrer Llarg - mur du lavoir municipal	Panneaux + mur
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetièr	panneaux
			04		au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Salle Les Malleus – Cami Pagès	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet	
			02		rue Pasteur	
			02		avenue du Languedoc	
			02		avenue de l'Agly – face au centre de secours	
			02		rue des albatros – place à côté de la rue des courlis	
			02		Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	
			02		rue Émile Parès – École Pons	
			02		rue des oiseaux – club du 3ème âge	
			02		place de l'Europe – Hôtel de ville	
			02		Salle « ami club » avenue du stade	
			02		avenue de la Marne – Les Dômes	
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – 4 carrer gran	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla	
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser	panneaux
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Route Nationale entrée Est – mur cimetièr	panneaux
			04		Allée de la liberté – aux abords de la mairie	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Ormeau	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la Bassa	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3- La Côte Sableuse	02	09	Mairie – place François Desnoyer	panneaux
			02		Ecole maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
			02		Office du Tourisme -quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02		Salle Génin de Règnes – avenue du Roussillon	panneaux
			02		Ecole maternelle Met rue François Arago	panneaux
			02		Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02		Foyer 3ème âge – rue Mirabeau	panneaux
			02		6 quai Rimbaud – Yacht club	panneaux
			02		Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	06	Salle Jean Jaurès - rue de la République	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		Restaurant scolaire Léo Lagrange - affichage avenue Joliot Curie	panneaux
			03		Salle de la méditerranée – place de la Méditerranée	panneaux
			03		Restaurant scolaire Pau Casals – allée de la Méditerranée	panneaux
			03		Espace Léo Lagrange – 24 ter avenue du Général de Gaulle	panneaux
			03		Espace St Mamet - route de Perpignan	panneaux
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	grilles clotures
			03		Place général Barboteu – clôture du jardin d'enfants	grilles clotures
			03		Avenue du Roussillon-mur du cimetière	mur
			03		Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	19 avenue Georges Clemenceau	panneaux
			04		53 avenue Maréchal Joffre	panneaux
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Mairie – 3 rue Paul Riquet	grille de cloture
			02		Parc des 4 chemins – rue des jonquilles	grille de cloture
			02		Ecole – Chemin du boutou	grille du mur de cloture
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi	clôture
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115	panneaux
			04		salle polyvalente – coté rue des sérénades	mur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	Rue de l'église – face à la mairie	panneaux
			04		La Forge del mitg – mur de clôture gîtes communaux	panneaux
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	14	PIJ - avenue Joffre	
			02		route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie	
			02		Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille	
			02		lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine	
			02		Boulevard Nicolas Canal – Face office notarial	
			02		École Joseph Cortada	
			02		École Pablo Casals	
			02		avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader	
			02		route de Torrelles – devant la maison de retraite	
			02		Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira)	
			02		Salle polyvalente - chemin de Leucate	
			02		2 Bd Nicolas Canal – Grille du Foyer Rural	
			02		école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place Michel Aris	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	avenue Jules Ferry	panneaux
			02		Rond-point les Aloes -avenue des Marendes	panneaux
			02		Rond-point avenue de Lattre de Tassigny	panneaux
			02		impasse du boulodrome	panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	D 618 – face au terrain de pétanque	panneaux
SAINT MARTIN -DE – FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Sous l'abri bus – place du village	panneaux
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Avenue des Aspres – mur du cimetière	mur
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03	Avenue de Cabestany-place de la République	panneaux
			02		avenue d'Elne – mur du Parc Durand	panneaux
			02		avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	place St Pierre	panneaux
			02		parking supermarché « carrefour market »	panneaux
			02		place Léon-Jean GRÉGORY	panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 21 grand'rue	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Jardin de la demoiselle – avenue de la Méditerranée	panneaux
			02		Devant la Mairie –angle avenue de Perpignan/bd 8 mai	panneaux
			02		Devant le cimetière – avenue du Canigou	panneaux
			02		Devant le gymnase – angle rue Louison Bobet et rue Bousquet	panneaux
			02		avenue des crouettes	panneaux
SALSÉS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05	Devant le groupe scolaire Georges Sand – rue Raoul Follereau	panneaux
			02		avenue Général de Gaulle	panneaux
			02		Boulevard Jean Jaurès	panneaux
			02		rue Gaston Clos	panneaux
			02		Cami d'en Parol	panneaux
SANSÀ	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue François Tubau	panneaux
			03		Place face à la mairie	panneaux
			03		Mairie – rue Creueta	panneaux
			03		parking face mutiplex rural – RN116	panneaux
			03		rue de St Antoine	mur
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
SOLÈR (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché – rue Paul Langevin	
			03		square Guy Malé – avenue Jean Jaurès	
			03		Tennis municipal – rue des lilas	
			03		Stade municipal – avenue de la République	
			03		Ecole élémentaire François Arago – rue des nouvelles écoles	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	Lotissement Merabelles – route de Toulouges	
			04		salle des fêtes – rue de la sardane	panneaux
			04		parking de la Mairie – rue de la caserne	panneaux
			04		rue de la coscolleda	panneaux
			04		Parking – place de la mairie	panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisseyre	mur
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocailles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 cami du Canigou – mur de la cour – Mairie	mur
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	panneaux
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Panneaux situés rue de l'ancienne mairie	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01	place de la promenade	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée	
			04		avenue du Dr Ecoiffier – maison des jeunes et de la culture	
			04		Ecole Maurette – Cité Vallespir	
			04		avenue Nabona – rond-point de la Canterrane	
			04		place du vieux moulin (mur côté parking)	
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place Albert Passama	
			04		parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	
			04		2 rue des écureuils – mur de la mairie	
			04		avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet	panneaux
			04		Espace Capellans – boulevard de la plage	panneaux
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02		
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	Place Abelanet	
			01		Avenue Maillol	

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			01		Parking devant la Poste	
			01		Avenue de l'Achau	
			01		Parking de la salle des fêtes	
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue de Perpignan	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
			04		Giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
			04		Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'entente Cordiale (mur en face du parking de la mairie)	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solennell	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral	panneaux
			02		Place Maréchal Joffre	panneaux
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Avinguda del Romaguer	panneaux
			04		Carrer de les Escoles	clôture
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
			04		École maternelle Alfred sauvy- avenue du Roussillon	panneaux
			04		salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux sur cloture
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la liberté	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville	
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue principale – face à la mairie	panneaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 110 -0003 du 20 avril 2021

portant institution d'une commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du commerce, notamment les articles R.713-1- 1 à R. 713-5 ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Perpignan et des Pyrénées-Orientales qui se déroulera durant le second semestre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément à l'article L.713-14 du code du commerce, la commission chargée de l'établissement des listes électorales à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, est composée comme suit :

Président : le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du département ou son représentant,

Membres : M. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ou un membre désigné par ses soins,

M. le directeur de la citoyenneté et de la migration représentant M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou un agent du bureau de la réglementation générale et des élections, désigné par ses soins

le **secrétariat de la commission** chargée de l'établissement des listes électorales est assuré conjointement par le greffier de la juridiction du tribunal de commerce de Perpignan et du directeur général de la CCI ou son représentant.

Les services de la CCI fournissent toute assistance technique au secrétariat de la commission;

Article 2 : La commission précitée procédera à la constitution de la liste électorale au plus tard le 30 juin 2021. Cette liste sera transmise à la préfecture au plus tard le 15 juillet 2021.

Article 3 : La liste électorale sera mise à disposition par le préfet des Pyrénées-Orientales entre le 16 juillet et le 25 août 2021 auprès du greffe du tribunal de commerce, du siège de la CCI, et auprès de la préfecture, sous support papier, support électronique ou accès à un fichier numérique.

Article 4 : Conformément à l'article du code électoral, les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une contestation . Les recours prévus au IV de l'article L.18, I de l'article R. 713-5 du code électoral. Les recours sont formés dans les sept jours à compter de la notification de la décision de la commission et doivent être portés devant le tribunal judiciaire de Perpignan territorialement compétent.

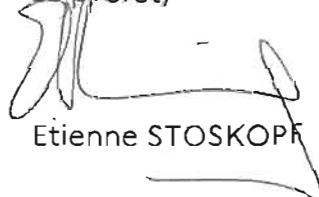
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du tribunal de commerce, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 avril 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 111-0001 du 21 avril 2021
modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 097-0001 du 7 avril 2021
et fixant les modalités de dépôt de candidatures
aux élections départementales fixées les dimanches 20 et 27 juin 2021
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment son article R.109-1 ;
- VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections départementales seront déposées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales située :

**24, quai Sadi Carnot à Perpignan
direction de la citoyenneté et de la migration
bureau de la réglementation et des élections
service des élections - 3^{ème} étage**

dans les délais et horaires suivants et sur prise de rendez-vous via le module de prise de rdv sur le site internet de la préfecture (rubrique élections) à l'adresse <http://www.rdvmun.pyrenees-orientales.gouv.fr/> ou par téléphone (04.68.51.66.17 ou 04.68.51.66.18) :

1^{er} TOUR DU SCRUTIN : du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 (jours ouvrables)

plages horaires : - du lundi 26 avril 2021 au mardi 4 mai 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,
➔ de 14H00 à 16H30.

- le mercredi 5 mai 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,
➔ de 13H30 à 16h00.

2nd TOUR DU SCRUTIN : le lundi 21 juin 2021 → de 9H00 à 11H30
→ de 13H30 à 18h00.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 21 avril 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Service des élections
Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par : NR
Tél : 04 68 51 66 18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 097-0001 du 7 avril 2021 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections départementales fixées les dimanches 13 et 20 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment son article R.109-1 ;
- VU** le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections départementales seront déposées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales située :

**24, quai Sadi Carnot à Perpignan
direction de la citoyenneté et de la migration
bureau de la réglementation et des élections
service des élections - 3^{ème} étage**

dans les délais et horaires suivants et sur prise de rendez-vous via le module de prise de rdv sur le site internet de la préfecture (rubrique élections) à l'adresse <http://www.rdv.mun.pyrenees-orientales.gouv.fr/> ou par téléphone (04.68.51.66.17 ou 04.68.51.66.18) :

1^{er} TOUR DU SCRUTIN : du jeudi 22 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 (jours ouvrables)

plages horaires : - du jeudi 22 avril 2021 au jeudi 29 avril 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,
➔ de 14H00 à 16H30.

- le vendredi 30 avril 2021 : ➔ de 9H00 à 11H30,
➔ de 13H30 à 18h00.

2nd TOUR DU SCRUTIN : le lundi 14 juin 2021 → de 9H00 à 11H30
→ de 13H30 à 18h00.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 07 avril 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2021102-0001
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « POMPES FUNÈBRES ANUBIS » sise à Saint-Nazaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNEBRES ANUBIS » présentée par M. Thomas CHILDZ, président, par courrier en date du 03 mars 2021, pour l'établissement sis 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : la SAS « POMPES FUNEBRES ANUBIS », sise 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil (sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0184**.

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2021118 -0003 du 28 avril 2021

Instituant la commission de propagande locale et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.241 et R.34 du code électoral ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux ;

VU les désignations faites par Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier, Monsieur le Directeur du Courrier (La Poste);

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: A l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021, est instituée, dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission de propagande locale pour les élections régionales chargée d'assurer, avant chaque tour de scrutin, les opérations prévues par l'article R. 31 du Code électoral (*faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les circulaires des listes candidates et les bulletins de vote. Elles assurent également l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie concernée*).

Article 2 : La commission de propagande, dont la liste et la composition est en annexe du présent arrêté, sera installée, à l'initiative de son président, le 18 mai 2021.

Article 3 : Le dépôt de candidature vaudra demande de concours de la commission de propagande.

Article 4 : La commission de propagande locale recevra des listes de candidats, de leurs mandataires ou de leurs imprimeurs, les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs dans les quantités et formats qui leur auront été précisés. Compte tenu des délais impartis à la commission de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats, ceux-ci devront être déposés avant les dates limites suivantes :

- **pour le 1er tour, au plus tard, le 26 MAI 2021 avant 12 heures**

sur le site de la société Routage Service LOCAL 721 rue des Fournels 34440 LUNEL

- **pour le 2 nd tour, au plus tard le 23 JUIN 2021 avant 12 heures**

sur le site de la société Routage Service ZI Vallée du Salaison 1190 Avenue des Bigos 34740 VENDARGUES

Article 5 : La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui sera remis après les délais fixés à l'article précédent. Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Annexe à l'arrêté instituant la commission de propagande locale fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de candidats à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021

COMMISSION DE PROPAGANDE LOCALE POUR LES ELECTIONS REGIONALES

- Commission locale de propagande, siégeant à la Préfecture et délocalisée sur le site de la société Routage Service à Lunel 34 (1^{er} tour) et Vendargues 34 (2nd tour), pour les élections régionales.

Président titulaire: M. Pierre VILAR, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan,

Présidente suppléante: Mme Christèle RODALOS, juge des enfants au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Membres :

Représentant de la Poste, titulaire

- M. David MARTIAL responsable exploitation et services aux clients de La Poste,

Représentant de la Poste, suppléant

- M. Pascal CAZENOVE responsable exploitation et services aux clients de La Poste,

Représentant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, titulaire

- M. Jean-Marc SANCHEZ directeur de la citoyenneté et de la migration de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Représentant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, suppléant

- M. Ilyasse RASSOULI chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Secrétaire titulaire : M. Vassily LORRE agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Secrétaire suppléante : Mme Valérie -Anne TERRIS adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 099-0001 du 9 avril 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

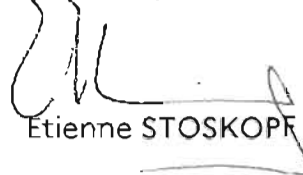
Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 avril 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	GASTAL Christine	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BONET Jacques	TOKATLIAN Marc	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			BERIO Simone	MEYRUEIX Laurent				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	Néant	CAMPIGNA Charles	Néant		
			LAFOND Didier	Néant	COMANGES Laurent	Néant		
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	Néant				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	Néant	XIFFRE André	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	PUJOLAR Maryline	Néant		
			RAOUL Serge	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	TAULERE née CEGARRA Marie-Antoinette	FABRE Chantal	STEFAN Robert	AYBAR Patrice		
			CAMPA Pierre	ROMANO Vincenzo	NATIVEL Marie-Claire	JOLLY Virginie		
			GUILLOY Jean-Marie	LOPEZ Jean				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HIDALGO Jean-Philippe	VORMS Jean-François	DUCASSY Roger	IGLESIAS Mélanie		
			PORTAS Catherine	MINGORANCE Isabelle	ROFES Jérôme	MARIN Johanna		
			GYBELY Stéphan	FORNOUS NOYE Olivia				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LAVAILL Christine	BARDES SALIES Stéphanie	BAZIAN Richard	BENZAKEN DUVILLIER Emile		
			CLUPTIL Valérie	AVOINNE Aurore	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	LOIRET David				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MICHIEL Fabienne	TORRANO Josiane	CARRE Dolores	MALET Frédéric		
			JUANOLE Jérémy	DESCHAMPS Céline	FOXONET Mireille	Néant		
			COMES Philippe	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	MONTE Josette	PETYT Gérard	MANZANAS NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	PESCADOR Jean-François	Néant
			SALVAT Renée	BURGMAM Didier				
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	CHARLES Marie-Hélène	GISOLO-ANGLI Martine	GALAUP André	IGLESIAS-FERRAND Joëlle	BRODIN Virginie	Néant
			SALAMONE Renaud	LETORET Pauline				
			GONCALVES Patrick	GARCIA Joseph				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GUY Fernand	GONZALVEZ Colette	MORELL Monique	GRIEU Alain	CUGULLERE Michel	DE VOLONTAT Philippe
			SERRIE Jean-Pierre	TEXTORIS Dominique				
			LAFRANCAISE Yolande	MONELLS Christophe				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
BOULOU (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	ROCAS Caroline	BORREIL Sébastien	MARCEROU Claudine	BOUSQUET Jean-Christophe	QUINTANA Rose-Marie	Néant
			PUBIL Catherine	NALLET-GANDOU Véronique				
			HOFFMANN Nadège	NOEL Dominique				
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Cécile	GODINHO Jean-Charles	SORLI Sylvie	FAIGES MORALES Josep		
			CARCASSONNE Anne-marie	Néant	ROMA Mickaël	Néant		
			MEYA Jean-Marc	Néant				
BROUILLA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	OGOZALY Christelle	Néant	CAUMEIL Fabrice	Néant		
			ALCON Laetitia	Néant	MALAVAUD Marc	Néant		
			QUIEF Jessica	Néant				
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	REGNIER Jean-François	QUINTIN Stéphane	CORNU née PERRAULT Christine	FERHANI Nadia	APPERT née SARIS Colette	FERNANDEZ Francisco
			MESTRE née SIBONI Yvette	KHELFAOUI Kader				
			CABRITA Virginie	ZARCONE Marc				
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	TIBAC Max	RODRIGUEZ Christine	LUCAS-DUBLANCHE Katia	PALMA Jean-Marie	ROVIRA Séverine	Néant
			BOISSONT Jean-Charles	ARPAILLANGE Julien				
			LAURENS Cédric	DEMELIN Magali				
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	AUSSEIL Sylvie	DURUPT Georges	BUTIN Ludovic	SABATIER Brigitte		
			DAGOURET Alice	MINNE Bruyère	MUTI Carla	PALMA Jean-Marc		
			GELADE Fabienne	DURAND Valérie				
CERBERE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	GALY Daniel	DUCEL Carole	BIAL Michel	Néant		
			CABASSOT Marie	IGONET Boris	LEVACHER Régine	Néant		
			MARQUES Jean-Louis	KIRCH Claire				
CERET	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COSTE Jean-François	DUNYACH Monique	PUIGMAL Patrick	PARAYRE Jean	BOISORIEUX Michelle	PLANES Jean-Jacques
			BOISDRON Gisèle	OHN Christiane				
			BENARD Gisèle	GAILLARD Thierry				
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CARTIGNY Laurent	GIULIANI Joël	SORLI Angélique	QUINTO Alain	BAÑULS Stéphane	Néant
			DUBECQ Jennifer	POUILLAUDE née LESPINASSE Myriam				
			BAÑULS Jean-Claude	BURIN Nathalie				
COLLIOURE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCARRA Joel	PY-SOUGNE Françoise	VITOU Luc	LAPICZAK Elodie		
			LAMARQUE Annie	GILLERY Jean-Pierre	PARVAIS Charles	Néant		
			FAJAL Serge	BIRON Claire				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
CORNEILLA DEL VERCOL	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	WALLEZ René	GRANDO Daniel	COLARD Lionel	GERBOLES Henri		
			JONQUERES Stanislas	MEUNIER Aline	LIRONCOURT Agnès	SABARDEIL Manon		
			ALBALADEJO Joseph	BOLASELL Claire-Marie				
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BALANGER Jean-François	Néant	LAFFORGUE Guy	Néant		
			REDO Fabienne	Néant	PAJOT Christine	Néant		
			CLOTTES Gilles	Néant				
ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	NOGUES Catherine	MOLONA Francis	MONTHEIL Yannick	RAUCOULE Claude		
			STUBER Mathieu	CANTE Laetitia	HIGUERO Charles	MARTINEZ Marie		
			EL GHAOUAL Yacin	JIMENEZ Christelle				
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	AVILA Frédéric	BAILLOT Nathalie	GALLEGO François	BANET Bernard		
			BANYULS Anne-Marie	CROUCHANDEU Pascal	ALBAFOUILLE Patricia	ADONAI Laëtitia		
			MARCO Norbert	COSTE Ludivine				
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRABE-POUGET Jeannine	ARTIGUES Inès	DEMLIN Jean-Louis	LARROZE Rachel	NGUYEN Liliane	Néant
			DOVAL Loïc	PEREZ Julien	LE TOAN BARES Phonglan	Néant		
			LEBECQ Michelle	NOLIN Claire				
ILLE SUR TÊT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	NOGUES Maryse	Néant	IGLESIAS Armande	Néant		
			SEBHAOUI Yacine	Néant	HERISSON Nicole	Néant		
			POUDADE Danielle	Néant				
LAROQUE DES ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BONNEIL Christine	FOUILLEUX DREVET Monique	RODRIGUEZ Didier	BOISSEAU Nathalie	VIDAL Marc	Néant
			VANDENBERGHEN Tanya	MAIER Kurt				
			FERRER Marion	Néant				
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PASCUAL Robert	Néant	GIOCANTI Manuel	Néant		
			ORTIZ Jocelyne	Néant	HOCK Aline	Néant		
			BRUN Catherine	Néant				
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	BIER Roger	PUIGBO Héléne	CASALS Jean-René	VIDAL Fabienne		
			PAYROU Georges	Néant	QUER née MELGAR Nathalie	Néant		
			LENGAGNE Patrick	Néant				
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUJOLAR MAÏSANI Marie-Claude	Néant	COPPOLANI Antoine	Néant		
			JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie	Néant	CUENET Evelyne	Néant		
			ERRE Georges	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	SENYARICH Olivier	CABRERA Christine	PINELL Daniel	VIDAL Sylvie	FORCADE Claude	QUINTUS Cécile
			LUKASZWESKI René	COGNARD Sébastien				
			CHRISTOFEUL Claude	MOREIRA Nadège				
MONTESCOT	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	MAROLLEAU Mickael	PARON Jonathan	DARDENNE Myriam	PERARNAUD Cathy		
			SAUCH Aurélie	MEDJADJ Abraham	PALAU Michel	LEPRINCE Camille		
			RIBES Magali	BOULAY Christelle				
MONTESQUIEU des ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel	Néant	PUJOL née CARRERE Nathalie	Néant		
			VIGNERY Hervé	Néant	DE FOUCHER Cyrille	Néant		
			LANOY Marie-Agnès	Néant				
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	VARLOUD Philippe	BOURRET Matthieu	BENEY Fabien	MAGNAN Marine		
			SOURNIA-TUBAU Monique	LABAU Agnès	HERNANDEZ Nicolas	MORET Maéva		
			DANY-PROD'HOMME Pauline	ROJAS Jérôme				
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VONEAU Marianne	Néant	DROUILLARD Daniel	Néant		
			CARRERE Julie	Néant	MAGRIN-LAMBERT Agnès	Néant		
			GONZALEZ Céline	Néant				
PALAU DEL VIDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCATEL Florence	WERNER Bertrand	DESCOSSY Marcel	CHEMIN Alexandra		
			CHIVE Florence	ORIOU Séverine	ROLLAND Gilles	VUILLEMIN Laure		
			CHAMPROY Guillaume	VINET Stéphane				
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1 Canton 7 - Perpignan 2 Canton 8 - Perpignan 3 Canton 9 - Perpignan 4 Canton 10 - Perpignan 5 Canton 11 - Perpignan 6	BELKIRI Roger	FESENBECK Marie-Thérèse	BRUZI Chantal	GOMBERT Chantal		
			GEBHART Édouard	RICCI Michèle	PARRAT Pierre	GAVALDA-MOULENAT Christine		
			PINGET Jean-Claude	MAILLOLS Jean-François				
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ESCAPE Yves	PUY Pascale	FALZON Christian	MARTY Bertille		
			HOSTALLIER-SARDA Liliane	CAMPREDON Françoise	SARRAZIN Evelyne	ROCA Xavier		
			MIFFRE Catherine	FOURMOND Laurent				
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	PELLET Yves	BLANC Estella	MARIBAUD Louis	INCA André		
			GIMENEZ Vanessa	GUILLET David	DURAND Nicole	MARTINEZ René		
			LANCIEN Anne-Laure	VAUTRIN Christian				
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	PUIG Louis	BOLIDIN Lucie	JAUBERT Denis	THUBERT Roland		
			MAYNERIS BONFANTI Carine	DUMEC Isabelle	BANULS Salvador	BOFFY Philippe		
			SANCHEZ Maxime	SAVINE Eric				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
PORT VENDRES	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	CHACON Angèle	BLIN Yves	DAIDER née ALABAU Jacqueline	BELTRA José		
			RICO Providence	MARTELL Brigitte	MARTOS CARRERAS Roselyne	DESSEILLES Geneviève		
			ALBAREDE Marie-Hélène	RASTOLL Marie-Thérèse				
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GOBERT-FORGAS Thérèse	CHARCOS Laurent	VIVES Aude	BERJOAN Nicolas		
			HENOC née PITEU Karine	ALOZY Laurent	FERRAND François	Néant		
			THUILLIER Eric	LAMY Claire				
REYNES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CARLIER Florence	FARRE Joseph	HERVE Philippe	Néant		
			ASPART Elvire	CANET Véronique	BERNARD Patrick	Néant		
			PIERA Bernard	Néant				
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BESOLI née LUQUE Maria	Néant	VALADE Mickael	Néant	ANDUJAR Jean-Michel	Néant
			VEGA née PRATS Rose-Marie	Néant				
			CRUANAS Gabriel	Néant				
SAINT-ANDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BROUSSE Georges	ZANIN Jean-Jacques	PIMENTEL José	Néant	EVEILLARD Joelle	Néant
			ROUGET Anna	MARGUIN Sahia				
			DEVOS Edith	COLMENERO Severine				
SAINT-CYPRIEN	CÉRET	Canton 3 – La Côte Sableuse	NEGRE Marie-Thérèse	SERRET-SUMALLA Adeline	GARCIA Ange	PEREZ Angèle	BEAUCOURT Bernard	GUIRAUD Claudette
			GARRIGUE Jean-Michel	ROMAGOSA Katia				
			BERGES Amparine	MAGNIER Alain				
SAINT-FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CARBO Michelle	Néant	CASES Michel	Néant		
			BALESTE Marie	Néant	DOGOR Francis	Néant		
			BERBER Myriam					
SAINT-GENIS DES FONTAINES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	SIRJEAN Aurélie	BERTHELIER Francis	PELET-FOUCHE Françoise	FONTANA Pierre		
			COSTARD André	JASINSKI Christian	CHOPLIN Didier	GAYTON Annick		
			BERCAITS Dominique	CABIRON Catherine				
SAINT-JEAN LASSEILLE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DECLERCK Michel	MATRION Philippe	MICHEL Patricia	GUITTON Michel		
			SEGUIN Loetitia	BROVEDANI Aline	MARTINEZ Luc			
			FOURCADE Stéphane	JACQUET Stéphane				
SAINT-LAURENT DE CERDANS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	EVEILLARD Micheline	Néant	DESCOSSY Pierre	Néant		
			COLL Marcel	Néant	BENASSIS Yves	Néant		
			BOSCH Laurent	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	LLENSE Christian	Néant	CALVIGNAC Guy	Néant		
			VIEGAS José	Néant	BAUD René	Néant		
			LAFITTE Olga	Néant				
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DURAND Christianne	Néant	BOURRAT Jean-François	Néant	DENEUVILLE Bruno	Néant
			FAYT Thierry	Néant				
			OLIVE Véronique	Néant				
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	KEILING Jacqueline	BACHES Christine	CASCALES Joseph	CHAMBAULT Eliane		
			GRANIER Michèle	PICHARD Patricia	VIOT Sylvain	BOUILLIN Eric		
			LE COQ Stéphane	SALFATI TEDGUI Claire				
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LANFRANCHI Jean-Louis	PANO Jeanine	ESTIRACH Jean-Claude	MORENO Marcel		
			LOUBIE Bernard	RAYMOND Gilles	BERTHE Patricia	GAZAGNOL Arnaud		
			PIROTH Marcel	BLANCH Fabienne				
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LHOMME André	DIAZ Francine	BANUS François	JALABERT Stéphanie		
			DURAND Jacqueline	Néant	ALBERNY Patrick	Néant		
			CAMBILLAU Alain	Néant				
SORÈDE	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MARY Marie-José	BRIAND Brigitte	PERIOT Yvette	MATS Jean-Louis		
			COVILI Delphine	PÉNEAU Xavier	DELAUNAY Béatrice	GUIMEZANES Philippe		
			RONFLARD Jean-Marc	PUJOL Marina				
THUIR	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	PEREZ Raymond	BATALLER-SICRE Brigitte	PONTICACCIA-DORR Josiane	MONSIEUX Sébastien		
			VAUX Anna	SUCH Christophe	CAZENOVE Sébastien	Néant		
			SCHLEGEL Pascal	SEGURA Pascal				
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	DE LA LLAVE Franck	BAILLEUL Béatrice	ROSELLO Laurent	BRET Catherine	MONNE Ludovic	VALETTE Marc
			RABASSE Sandrine	MIR Martial				
			NESSAR Khalid	LEBLANC Sandra				
TRESSERRE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ARASA Nathalie	GOUILLART Isabelle	PARRA Hervé	BAILLIE Sabine	XIFFRÉ Cyrille	Néant
			BONAFOS Aurélie	LEBRETTE Laurent				
			COURTIAL Philippe	LHOTE Jean-Pierre				
TROUILLAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERNANDEZ Pierre	HITA José	QUINTA Christèle	BOUSQUET Jérôme		
			CORBACHO Laurent	JULIAN Vanessa	SALVADOR Julien	BURGOS Thierry		
			ROZIE Jean-Michel	BOUDON Matthieu				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	GENDRE Françoise	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	THOMASSERY Françoise	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			ROGER Marie-Dominique	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNEAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	CRETON Michel	ZAPRILLA Christophe	LECALME Stéphane		
			NOLLEVALLE Gérard	COMPAGNON Aline	PASSIER Adeline	URENA Cosette		
			RENARD Arlette	MIRA Christian				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILESI Christine	PAGES Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLEMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MARTIN Séverine	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPA Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Marilyn
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTI Sandra	FORNER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Hélène	Néant
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CAIZERGUES Mallory	ANSELMO Anaïs	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMAL Ingrid	PERARNAU Nathalie	Néant
LATOUR BAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Denis
ORTAFFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	FIGUERES Danielle	LOUGARRE Xavier	GIRBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	DELUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeannine	Néant	GOMEZ Hélène	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEUX Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEROUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILA Françis	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESSEAN Simone	FALIU-LHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURMENTEL Dominique	FIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie-Paule
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	BASSO Karelle	PALAU Jean-Louis	Néant	GEREMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GALEA Anne-Marie	KADRI Ali, Jean-Jacques	RIETH Marie-Hélène
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérald	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	HUREL Philippe	FERAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOUHIER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRIADU Laurent	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	MULLER née SKALNIK Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	Le président de la commission spéciale installée le 04/11/2020	Néant	CERVERA Fernand	Néant	BLANC André	Néant
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETARD Odile	VIGURDELLI Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	AUGE Madeleine	Néant	CHETCUTI née CAPEL Christiane	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES née BARIATTI Michèle	DEYRES née BUISSON Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	CHAUVET Anne-Marie	Néant	FABREGA Yves	GARRAUD Annie	CARRERE Raymond	Néant
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	LIZANO Lucien	LELAURAIN Jean-Marc	BASCOU Paul	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Morgane	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Maryse	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	MEUNIER Alec	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virgine	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Éliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOUE Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLET née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BOFILL Jean-Luc	BUREAU Isabelle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCQ Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MINCHIN Philippe	Néant	TEKATLIAN Dominique	GROLIERE Marie-Josée	MEJEAN Marc	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRIAND Ronan	PAYRE Irène	SERRE Jean-Jacques	MOLLEVI Anthonia	BRUNET François-Xavier	BOTEBOL Michaël
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	TRILLA Paul	TAIX Antoine	Néant	CARMONA Michel	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI	Néant	GOMEZ Martine née COSTE	Néant	MARTIN Renée	Néant
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CALAIS Alain	Néant	DOBSS Jimmy	Néant	MAURILL Laurence	Néant
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	MARGAIL Raymond	MONE née DELMAS Sandrine	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SABARDEIL Alain	BATHFIELD Benjamin	DAMOND Germain	WIART Patrice	VERET Thibault	Néant
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	Néant	BURGAT André	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MONTAGNE Laurent	BOURREC Xavier	CAROL Guy	TAURINYA Henri	BOHER Evelyne	KIENZEL Véronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMORE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FULLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	Néant	COULY Roger	Néant	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	D'ELBREIL Nadège	CARPENET Jérémy	COSSE Josette	VAN DEN HOVE Christine	COSSE René
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GRAULE Jean-Claude	VILLELONGUE Jérôme	MAURELL Franisco	Néant	FONS Martine	Néant
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	ARASA Alain	Néant	CORBINEAU Chantal	Néant	PORRE Océane	Néant
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VANELLE Jacques	SCHWUTTGE Rachel	CARBONNEIL Georges	Néant	CARJAVAL BARRIOS Juan	Néant
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Gérard	BRUNET Josiane	BONACAZE Pilar	AREVALO MATA Marc
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICCHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO née DIAS Isabelle	Néant	MOZERSKI née GOTTWALLES- WILLENBACHER Jennifer	Néant	MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	BOUARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	Néant	CACHARD Marine	Néant	ALBRECHT Jean-Luc	Néant
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SCHELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	Néant	PARENT Denise	Néant
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RODRIGUEZ Mélanie	GUINGAND Didier	MAUPIN Maire	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	Néant	ESTELA née LUTZ Catherine	SWIFT née FABRE Marie-Claude	GARNIER Yves	Néant
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RUIZ Camille	AMEZIANE Christine	BOURGEOIS Lydie	MONSERRAT Jean-Marc	MOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	RIU Sandrine	MODAT André	CALONNE née MAILLE Dominique	ALART Pierre
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PIROF Bernard	CHOUIDEN Cristelle	MARANGES Anne-Marie	DOUTRES Bernard	DOMPIEYRE Jacques
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvie	Néant	ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PETIT Edwige
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN née PATAU Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	BAUDIN Guy	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FOLIARD Annick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	Néant	TORRENS Raphaël	Néant	SOBRAQUES Henri	Néant
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUERIE née BELENCONTRE Evelyne	GAILLARDE Robert	BORJA Paul	HOOGEDOOM née MASSINES Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérald	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant	DUPLANY Michel	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RAGANYI Nicole	Néant	CUSSAC Nicolas	Néant	FORNÉ Claude	Néant
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PELLISSIE Nathalie	SAUSSEZ Loïc	VINARDELL Jacques	GUEVEL Daniel	AZAÏS Jean-Pierre	FRIGOLA Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUFLOT Pascal	SEQUER Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANCHICH Serge	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Colette	GUILLAUD Lény	HUILLO Alexandra	AGUILAR Antoine	SERRADEIL André	CONSTANS Maryse
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Néant	LORENT Michel	DELIAS Christine	LEMA Grégory	RESPAUT Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUJOL Julie	SARDA née BENAT Marie	Néant
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JUBAL Georges	EYCHENNE Rémi	PUIG Martine	BATAILLE née JUNAOLA Jacqueline	LEBOUTET Georges	SAGE Raymond
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESPIL Jeannine	IMBERN Marie-Noëlle	CHABRIAC Christila	FRAUX Roberte	TUBAU née PALACIOS Frédérique	JAVELAS Josette
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	DURAND Georges	Néant	ROBLES Oscar	Néant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DESMET Alizée	ACHEMIROU Abdelhaq	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGIRARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DORANDEU Philippe	PLANAS Michel	BANET Albert	DAUBA Marie	PAGES Rose-Marie	Néant
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	DANJON Anne-Renée	LABRIEU Doslinda	Néant	CHADELAT Sylviane	Néant
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUZOLAT Robert	COURTES Jean-Paul	FABRE Anna	RIVEILL Alexandre	BASSO Jean-Baptiste	MESTRE Edith
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGO Jean-David	LAUBRAY Jérémy	TUZET née LACUBE Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COSTANTIN Lydie	Néant	IMBEAU née LAVERVIN Francine	Néant	NALLET née DELION Catherine	Néant
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	Néant	CARRERA Augustin	Néant	DELJARRY Yves	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PALAU Jean	CORRIEU Jean-Pierre	Néant	ERNAUX Pierre	MALLEBIAU Marc
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcelle	FLAMANT Gilles	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorès	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	Néant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLARES Karine	Néant	SOURJOURS Philippe	VERGES Marie-Ange	RODRIGUEZ José	CAPELLA Christine
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LIEGOIS Nicolas	Néant	QUES Gilbert	Néant	TARRENNE née DADIES Catherine	Néant
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZZAN née VILAR Michelle	PAILOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAIL Cathy	Néant	JACOBY Alain	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BEAUX Bruno	MAJORAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Josette	MARTIN née CAVA Fabienne	MARTIN Emmanuel	DOUTRES née SOUBIELLE Catherine
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	SOYRIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOU Jérôme
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Néant	NICOLEAU BERGERET Gilles	Néant	FARRUGIA Philippe	Néant
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OULES Max	Néant	TROGNO Georges	TROUQUET Hubert	RIGALL Laurent	SERVIER Patricia
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sébastien	Néant	SALGAS Gérard	CONEJERO Michel	DOMINGUEZ Laetitia	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Carole	MARCILLAUD Eric	Néant
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe	Néant	NOGUERO Marie-Louise	DELMAS Léa	BIGORRE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DAUBEZE Patrick	PATISSOUS Florian	FLEURET Carole	PUJOL Jean-Pierre	LAFFONT Anroine	PREVOST Annick
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KOMAROFF Nicole	ROUCAIROL Bernard	AMADE François	Néant	DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Philippe	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VEYSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Néant	POUVREAU Pauline	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DIEUDONNE Françoise	NOGUES Francis	BROS Jean-Paul	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLENSE Patrick	Néant	ARNAU Barthélémy	Néant	GUIBBAUD Emmanuel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Jean-Pierre	PEYRATO Sébastien	CABOT Jean-Pierre	Néant	PEYRATO Raymond	PARROT née PALLARES Rose
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SERRANO Joëlle	Néant	SUZANNE Pierre	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER Jeanne	FONTANEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alain	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	FERRER Viviane	INGLES née ABELSylvie	RIVIERE Jean-Michel	Néant
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	MACHART née HUSSONS VINCENS Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie	BRUZY Roland	COLL née MERIC Jocelyne
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOLZ Stéphane	GUINOT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCH née NICOLEAU Michèle	Néant
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAUDOY Franck	CHARRIER Jérémie	LARRIERE Lucette	BELLETTRE Céline	NOGUERA Marie	REIG Léocadie
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VILACEQUE Mariette	LABRIC Catherine	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMENGE Fabien	Néant	DORDAN Régis	Néant
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILAPLANA Eric	ESTEBAN Eric	ARGELES Gabriel	BORES Claude	CARLIER Carinne	CIFRE Christian
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	DELUC Muriel	SAVANIER Marc	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	ESTEVE Francine	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	OLGARD née GRONDIN Rosemay
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CROIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédérique	MEROU Hélène	ROSE Patrick	PELLISSIER née GREMILLET Catherine	CAUNES née BASCOU Colette
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANTINI Muriel	COMBES Chrystelle	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAURIACH Gilles	Néant
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIRY Séverine	Néant	DALLE Jean-Paul	Néant
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASCOU Ghislaine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PAYRE Jacqueline	Néant	DA SILVA Jean	Néant	SANCHEZ Marie-Claire	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRE Michel	Néant	CADENE Jeanine	DUCHACA Jean-Pierre	BRUNET Georges	SYLVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RINALDI Marie-Laure	JUANOLE Claude	MAUCLAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Béatrice	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAILLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNE Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FLEURENCE Alexis	CAPELA Aurélien	JEAN née VINCE Michelle	LAMY née DESCLODURE Béatrice	DELONCA Cécilia	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARFIN Marie-Christine	PACHET Nathaniel	ARMINGAUD Jean	MARQUIER Nicolas	ARMINGAUD née FRONTIN Francine	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	MENETREY Martine	HOMEDES Nathalie	Néant	DURAND Carole	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PIETON Hervé	Néant	BENET Régine	Néant	BORRAS Louis	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Fanny	Néant	FERNANDEZ Conchita ep SERRADELL	Néant	DEBOURGE Patrice	Néant
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAPELA Alain	LAIGNEL Pascale	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BRAGUE Véronique	MARCELOU Gérard
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTEIN née GARBE Dominique	TRIBILLAC Maryse	NEVEU Mickaël	MILLET Michel
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE née PANNETIER Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	Néant	BENET René	Néant	CHEBILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sofiya	ELLIN Thierry	CALVO née LABAS Gaëlle	CALVET Patrick	Néant
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DEL BANO Betty	BOZEC Carole	SIRE Christine	Néant	CALVET Josiane	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CRAMBES Sébastien	MEROU née GENICQ Corinne	DELES Martine	Néant	LAIR Xavier Gilles	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enrique	Néant	GRIEU Gilbert	Néant	CANTELOUBE Jean Lucien	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LATIPAU Antoine	PACAUD Florence	BOURREIL Yves	TIXADOR Pierre	SIRE Emma	BOURREIL David
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DOMINE Mechtild	BERRY Serge	JORNET Bruno	Néant	LABARRERE née TAUVEL Christine	Néant
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MIROUZE Marie	Néant	HUBERT Sophie	Néant	HENRIC Richard	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET née PALMADE Christelle	GIRAL née RIGAIL Sabine	BOUSQUIER née DEMARQUAY Martine	LOSMA Jérôme	PALMADE Christian	Néant
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	SAURIE Jean-Pierre	MAILLOLS Elie	Néant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	COUPET Stéphan	TRESSERRES Gisèle	HOURTICQ Stéphanie	VALOGNES Michelle	HENRIC Corinne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2021118 -0004 du 28 avril 2021
instituant une commission de recensement des opérations de vote
à l'occasion des élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral et notamment les articles R.189 et suivants ;

VU le décret n°2021- 483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2021-105-0003 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-089-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;

VU l'ordonnance n° 2021/109 du 27 avril 2021 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU la désignation faite par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des élections régionales lors du scrutin des 20 juin 2021 (1^{er} tour) et 27 juin 2021 (2nd tour).

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département chef-lieu - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

Président titulaire:

Monsieur Philippe MAZIERES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan,

Présidente suppléante :

Madame Monique MARNOT vice-présidente au tribunal judiciaire de Perpignan,

Membres titulaires :

M. Robert GARRABE vice-président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la citoyenneté et de la migration de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Membre suppléant :

M. Ilyasse RASSOULI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Les représentants de candidats peuvent assister aux opérations de recensement, sous réserve des conditions sanitaires.

Article 3 - Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira le lundi 21 juin 2021 à 8 h 30 à la préfecture des Pyrénées-Orientales salle Érignac, et le lundi 28 juin 2021 à 8 h 30 à la préfecture des Pyrénées-Orientales salle Érignac, afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du conseil départemental et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2021102-0001
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS « POMPES FUNÈBRES ANUBIS » sise à Saint-Nazaire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNEBRES ANUBIS » présentée par M. Thomas CHILDZ, président, par courrier en date du 03 mars 2021, pour l'établissement sis 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : la SAS « POMPES FUNEBRES ANUBIS », sise 1 rue du vieux lavoir – 66570 Saint-Nazaire, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0184**.

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021119-0001 du 29 avril 2021

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160190-001 du 8 juillet 2016 modifié autorisant Monsieur Boris DIERKS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Boris Auto Moto Ecole au 2c rue des éperviers à Argeles sur mer sous le numéro E 16 066 0007 0 ;

Considérant la demande du 8 avril 2021 présentée par Monsieur Boris DIERKS, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Boris DIERKS est autorisé à exploiter sous le n° **E 16 066 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Boris Auto Moto Ecole et situé au 2c rue des éperviers à Argeles sur mer.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri léger, AAC, BE/B96.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021110 – 0001 du 20 avril 2021
portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles
et des installations

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Richard GENESCA, en qualité de gardien de fourrière automobile ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « des gardiens et des installations de fourrières » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO, située 02 rue Eugène Flachat, à Perpignan, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobile pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Richard GENESCA est le gardien, situées au 2 rue Eugène Flachat à Perpignan, sont également agréées pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Les installations visées à l'article 2 fonctionneront qu'à condition de relever d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments accordés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Richard GENESCA, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Monsieur Richard GENESCA, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un tableau de bord des activités de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Il devra également fournir au service de la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Perpignan et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan le, 20 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021110-0002 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE/2017342-0001 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Considérant . que l'article D.3120-25 du code des transports dispose que la durée du mandat des membres de la CLT3P est de trois ans ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : composition

La commission locale des transports de personnes publics particuliers de personnes (CLT3P) est composée des membres suivants :

1. Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant (président)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Occitanie, ou son représentant ;

2. Représentants des collectivités territoriales :

- Mme la présidente du conseil régional Occitanie, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, ou son représentant ;
- M. le maire de Perpignan, ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

3. Représentants des organisations professionnelles :

- 2 membres de la fédération nationale des artisans taxis des Pyrénées-Orientales désignés par son président ;
- 1 membre de la fédération nationale des taxis indépendants des Pyrénées-Orientales désigné par son président ;
- 1 membre de la fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur désigné par son président ;

4. Représentants des consommateurs et usagers de la route :

- M. le président de l'association « que choisir » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président de l'association « UDAF » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président de l'association « la prévention routière » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président de l'association « prévention MAIF » des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Les membres cités supra ont voix délibérative.

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes et des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers. Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

La commission peut également entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Ces personnes assisteront aux réunions sans voix délibérative.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être ainsi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le délégué de l'agence régionale de la santé, Mme la présidente du conseil régional, M. le président de Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine, M. le maire de la commune de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 20 avril 2021

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written over a light grey rectangular background.

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021106-0002 du 16 avril 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale
ou professionnelle .

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019289-0002 du 16 octobre 2019 autorisant Monsieur Jean-Marc BISSERIE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association dénommée ASCV, située au Centre Bouffard Vercelli à Cerbère.

Considérant la fusion - absorption de l'ASCV par l'Association Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention (USSAP) ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 relatif à l'agrément n°1 04 066 0001 0 délivré à Monsieur Jean-Marc BISSERIE pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association, situé à Centre Bouffard Vercelli à Cerbère sous la dénomination ASCV, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc BISSERIE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021105-0002 du 15 avril 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019295-0001 du 22 octobre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole Confort conduite et situé avenue Victor Dalbiez – 66000 PERPIGNAN ;

VU la demande d'agrément de Monsieur Yehia MILOUDI , en date du 1^{er} avril 2021, suite au changement de gérant ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 susvisé autorisant Monsieur Cyril Collot à exploiter sous le n° E 19 066 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Confort conduite et situé avenue Victor Dalbiez – 66000 PERPIGNAN, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cyril Collot est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2021 096 - 0002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU JOVER sous le nom
commercial et enseigne « Sublimatorium Florian Leclerc »
pour l'établissement sis à Perpignan
représenté par M. Lionel JOVER.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SASU JOVER, au nom
commercial et enseigne « Sublimatorium Florian Leclerc », présentée par M. Lionel JOVER,
président, sis 2400 avenue Julien Panchot – 66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : la SASU JOVER au nom commercial et enseigne « Sublimatorium Florian
Leclerc », est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires
suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes
cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs
funéraires est le n° 21-66- 0183

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **06 AVR. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PREF/DCM/BRGE 2021 096 - 0001

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU LIONEL FUNERAIRE sous le nom
commercial « Pompes Funèbres du Pays Catalan »
pour l'établissement secondaire sis à Perpignan
représenté par M. Lionel JOVER.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Lionel JOVER,
président de la SASU LIONEL FUNERAIRE, pour l'établissement secondaire sous le nom
commercial de « Pompes Funèbres du Pays Catalan », sis 837 avenue du languedoc –
66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : L'établissement secondaire de la SASU LIONEL FUNERAIRE, sous le nom
commercial de « Pompes Funèbres du Pays Catalan », sis 837 avenue du languedoc –
66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **21-66-0182**

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **06 AVR. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-098-0001 du 08/04/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotes, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes A65 et A65 bis et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Corbère en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 21 janvier 2021 ;

VU la délibération de la commune de Saint Michel de Llotes en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22/10/2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que l'aménagement des pistes DFCI A65 et A65bis prévu (mise aux normes consistant en l'élargissement de la plate-forme et en la création d'aires de retournement et de croisement) correspond à cet objectif ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès, visant à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie des pistes A65 et A65 bis et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401, au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Corbère, Ille sur têt et St Michel de Llotès, pendant une durée de deux mois, à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Corbère, Ille sur Têt et Saint Michel de Ilot es sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le - 8 AVR. 2021

 Le Préfet
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 098-0002 du 08/04/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Maureillas-las-Illas, destiné à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) des pistes V12, V13 et V15 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI n° 210.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU les deux délibérations de la commune de Maureillas-las-Illas en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22 octobre 2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer, pour les services de surveillance et de lutte, un accès sécurisé aux pistes et aux points d'eau DFCI, dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que l'aménagement des pistes DFCI V12, V13 et V15 prévu (mise aux normes consistant en l'élargissement de la plate-forme et en la création d'aires de retournement et de croisement) correspond à cet objectif ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement situé sur la commune de Maureillas-las-Illas, visant à assurer d'une part la continuité des voies de défense contre l'incendie des pistes V12, V13 et V15 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCl n° 210, au profit de la commune concernée, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maureillas-las-Illas, pendant une durée de deux mois, à la diligence du maire.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable à la mairie de Maureillas-las-Illas.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observations des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

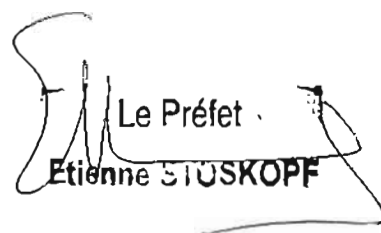
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Maureillas-las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le - 8 AVR. 2021


Le Préfet
Etienne STUSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-098-0003 du 08/04/2021

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité du tronçon de piste DFCI à créer entre la piste DFCI AL9 et la piste DFCI AL7, par le secteur du Puig Terros, sur la commune de Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Villelongue-dels-Monts en date du 28 août 2017 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020 182-0001 du 30 juin 2020 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 06 juillet 2020 au 06 septembre 2020 ;

VU les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

VU les éléments apportés par la mairie, les services de l'État et le bureau d'études missionné par la mairie lors de la réunion du 04 novembre 2020 et de la visite sur place du 19 février 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que la réalisation de cette piste DFCI favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie en assurant la mise en continuité de pistes actuellement en impasse ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense contre l'incendie est établie sur la piste à créer permettant de relier la piste DFCI AL9 à la piste DFCI AL7 par le secteur du Puig Terros, au profit de la commune de Villelongue dels Monts

Article 2

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Villelongue dels Monts. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Villelongue-dels-Monts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le – 8 AVR. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-102-0002
autorisant un défrichement de 4 600 m² sur la commune de Saint Laurent de Cerdans.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 17 mars 2021, par laquelle Monsieur Guillaume Charles sollicite l'autorisation de défricher 4 600 m² de bois sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Cerdans pour mise en culture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 4 600 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

Monsieur Guillaume Charles est autorisé à défricher une superficie de 4 600 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur deux parcelles de la commune de Saint Laurent de Cerdans, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
A 649	17,9742 ha	1 000 m ²
A 650	4,8186 ha	3 600 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 9 200 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 3 680 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 3 680 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint Laurent de Cerdans. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Laurent de Cerdans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Guillaume Charles.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-076-0001 du 17/03/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste Co 72 de crête en limite des communes de Serdinya et Jujols

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Serdinya en date du 03/09/2020 ;

VU la délibération de la commune de Jujols en date du 15/02/2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22/10/2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Conflent ;

Considérant que l'aménagement de la piste DFCI CO 72 (mise au gabarit et ouverture d'un tronçon) permettra un accès sécurisé à un massif forestier exposé au risque incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, par la piste Co 72, en limite des communes de Serdinya et Jujols par le lieu-dit «Mollo», au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Serdinya et de Jujols pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observation des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Serdinya et de Jujols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-076-0002 du 17/03/2021

portant à la connaissance du public le projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la piste F 92 de crête en limite des communes de Trévillach et Tarerach

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Trévillach en date du 22/10/2020 ;

VU la délibération de la commune de Tarerach en date du 28/01/2021 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêts en date du 22/10/2020 ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de présentation, les plans de situation et le parcellaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie, notamment celui du Conflent-Fenouillèdes ;

Considérant que l'aménagement de la piste DFCI F 92 (mise au gabarit et ouverture d'un tronçon) permettra un accès sécurisé à un massif forestier exposé au risque incendie;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au Préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mesures de publicité

Le projet de servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, par la piste F 92, en limite des communes de Trévilach et Tarerach via le versant du pic Arnau, au profit de chacune des communes concernées, fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Trévilach et Tarerach pendant une durée de deux mois à la diligence des maires.

Pendant cette même période, le dossier de demande d'établissement de la servitude sera consultable dans chaque mairie.

A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de ces deux formalités.

Article 3 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Observation des propriétaires

Pendant la période prévue à l'article 2, ainsi que pendant une période de deux mois suivant la publication prévue à l'article 3, les propriétaires et ayants-droit pourront faire connaître par écrit leurs observations à M. le Préfet à l'adresse suivante : DDTM66 – 2 rue Jean Richepin – BP50909 – 66020 Perpignan cedex.

Article 5 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Trévillach et Tarerach sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-orientales.

Fait à Perpignan, le

 Le Préfet
Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 575,00 € à A.F.E.R..

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 575,00€ à A.F.E.R.. au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 575,00 € (cinq cent soixante quinze euros) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

. ASSR et comportements à risque pour les jeunes sous protection judiciaire ou incarcérés

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE (A.F.E.R.)
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 422 279 018 00051

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION EDUCATION
ROUTIERE

Banque : BANQUE POSTALE
Code Banque : 20041 01009
Compte et clé : 0606303W03 057

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 100,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 475,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de 984,00 €
à BTP-CFA OCCITANIE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 984,00 € à BTP-CFA OCCITANIE au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 984,00 € (neuf cent quatre vingt quatre euros) est accordée à BTP-CFA OCCITANIE pour son action de prévention :

. Action de prévention des accidents de trajet et de travail

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : BTP-CFA OCCITANIE
Bât 1 – 375 rue Emile Picard
34080 MONTPELLIER

N° SIRET : 514 727 007 00098

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : BTP-CFA OCCITANIE
Banque : CIC Montpellier
Code Banque : 10057 19435
Compte et clé : 00094654109 35

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 484,00 € dans le mois suivant sa notification.


Le solde, soit 500,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de 492,32 €
à la MAIRIE de BROUILLA (POLICE MUNICIPALE)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 492,32 € à la MAIRIE de BROUILLA (POLICE MUNICIPALE) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 492,32 € (quatre cent quatre vingt douze euros, 32 cts) est accordée à la MAIRIE de BROUILLA (POLICE MUNICIPALE) pour son action de prévention :

. Journée de sensibilisation à la sécurité routière auprès de l'école primaire

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de BROUILLA
Hôtel de ville
66620 BROUILLA

N° SIRET : 216 600 262 000 10

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE de ELNE
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6680000000 04

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

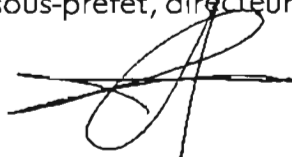
Le solde, soit 292,32 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0003
portant attribution d'une subvention d'un montant de 702,60 €
à A.F.E.R..

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 702,60 € à A.F.E.R.. au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 702,60 € (sept cent deux euros, 60 cts) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

- . Réalisation d'une exposition sécurité routière avec les jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE (A.F.E.R.)
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 422 279 018 00051

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer :

Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION EDUCATION ROUTIERE
Banque : BANQUE POSTALE
Code Banque : 20041 01009
Compte et clé : 0606303W03 057

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 100,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 602,60 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 200,00 € à ASS D'INSERTION DU CANTON D'OLETTE (AICO)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 200,00 € à ASS D'INSERTION DU CANTON D'OLETTE (AICO) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 200,00 € (mille deux cents euros) est accordée à ASS D'INSERTION DU CANTON D'OLETTE (AICO) pour son action de prévention :

- . L'insertion se mobilise à la sécurité routière
- . Réalisation d'une exposition sécurité routière avec les jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : ASS D'INSERTION DU CANTON D'OLETTE
Maison du Haut Conflent
Esplanade de la Gare
66360 OLETTE

N° SIRET : 445 108 350 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : AICO ASD
Banque : CREDIT AGRICOLE
Code Banque : 17 106 00006
Compte et clé : 18904572000 33

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 400,00 € dans le mois suivant sa notification.

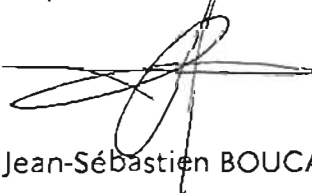
Le solde, soit 800,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0006
portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000,00 €
à CENTRE D'ENTRAÎNEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE
(CEMEA OCCITANIE)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 3 000,00 € à CEMEA OCCITANIE au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 3 000,00 € (trois mille euros) est accordée à CEMEA OCCITANIE pour son action de prévention :

. La vie est une route

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CENTRE D'ENTRAÎNEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE
CS 10033
501 rue de la Metairie de Saysset
34070 MONTPELLIER

N° SIRET : 335 130 043 00029

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA
Banque : BANQUE POPULAIRE DU SUD
Code Banque : 16607 00255
Compte et clé : 092011681011 69

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 1 000,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 2 000,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 760,00 €
au CLUB CYCLISTE LE BOULOU

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 2 760,00 € au CLUB CYCLISTE LE BOULOU au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 760,00 € (deux mille sept cent soixante euros) est accordée au CLUB CYCLISTE LE BOULOU pour son action de prévention :

. Sécurité des cyclistes lors des sorties en groupe

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CLUB CYCLISTE LE BOULOU
Maison du Gardien Complexe des Echards
1 avenue du stade
66160 LE BOULOU

N° SIRET : 481 369 965 00027

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : CLUB CYCLISTE LE BOULOU
Banque : CREDIT AGRICOLE
Code Banque : 17106 00010
Compte et clé : 18533558000 50

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 276,00 € dans le mois suivant sa notification.

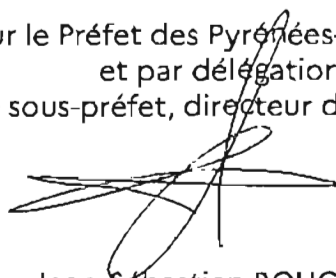
Le solde, soit 2 484,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 €
à la MAIRIE de BOLQUERE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 2 000,00 € à la MAIRIE de BOLQUERE au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée à la MAIRIE de BOLQUERE pour son action de prévention :

. Sensibilisation des risques routiers à vélo

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de BOLQUERE
2 Grand rue
66210 BOLQUERE

N° SIRET : 216 600 205 00084

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE MONT-LOUIS
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6620000000 61

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

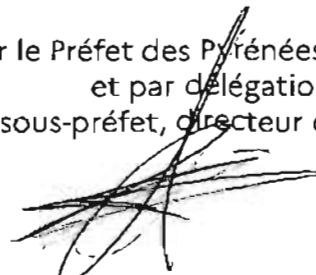
Le solde, soit 1 800,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 540,00 €
à la MAIRIE de FONT-ROMEUE (OFFICE DU TOURISME)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 2 540,00 € à la MAIRIE de FONT-ROMEUE (OFFICE DU TOURISME) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 540,00 € (deux mille cinq cent quarante euros) est accordée à la MAIRIE de FONT-ROMEUE (OFFICE DU TOURISME) pour son action de prévention :

. 2ème Challenge Nature Sécurité Routière

.../..

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de FONT-ROMEUE – OFFICE DU TOURISME
Trombe Hôtel de Ville
Avenue du Professeur Félix
66120 FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

N° SIRET : 523 180 420 00011

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE CERDAGNE
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6680000000 51

La subvention sera versée en deux fois :

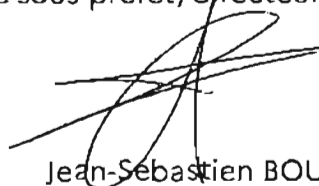
une première partie d'un montant de 540,00 € dans le mois suivant sa notification.
2 000,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 804,82 € au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PRADES (CCAS)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 804, 82 € au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PRADES (CCAS) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 804,82 € (huit cent quatre euros, 82 cts) est accordée au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PRADES (CCAS) pour son action de prévention :

. Sécurité routière dans les écoles primaires

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de PRADES (CCAS)
32 rue Pasteur
66500 PRADES

N° SIRET : 266 600 238 00056

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE PRADES
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6650000000 56

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 300,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 504,82 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0012
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 667,90 €
à la MAIRIE de PRADES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 667,90 € à la MAIRIE de PRADES au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 667,90 € (mille six cent soixante sept euros, 90 cts) est accordée à la MAIRIE de PRADES pour son action de prévention :

. Prévention routière – Savoir rouler à vélo

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de PRADES
66500 PRADES

N° SIRET : 216 601 492 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE PRADES
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6650000000 56

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 833,95 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 833,95 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0013
portant attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 €
à la MAIRIE de SAINT-HIPPOLYTE (Point Jeunes)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 750,00 € à la MAIRIE de SAINT-HIPPOLYTE (Point Jeunes) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à la MAIRIE de SAINT-HIPPOLYTE (Point Jeunes) pour son action de prévention :

. En route vers la sécurité

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de SAINT-HIPPOLYTE
66510 SAINT-HIPPOLYTE

N° SIRET : 216 601 765 00011

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE SAINT-ESTEVE
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 250,00 € dans le mois suivant sa notification.

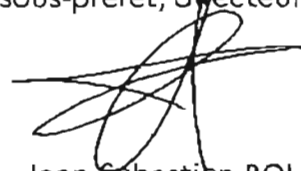
Le solde, soit 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0014
portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 €
à la MAIRIE de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 650,00 € à la MAIRIE de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE. au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à la MAIRIE de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE pour son action de prévention :

. Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
2 avenue Urbain Paret
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

N° SIRET : 216 601 807 00011

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : D6690000000 17

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 250,00 € dans le mois suivant sa notification.

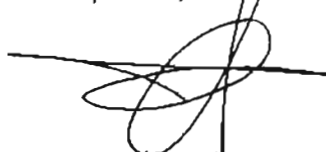
Le solde, soit 400,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0015
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €
à la MAIRIE de SAINTE-MARIE-LA-MER

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 000,00 € à la MAIRIE de SAINTE-MARIE-LA-MER au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la MAIRIE de SAINTE-MARIE-LA-MER pour son action de prévention :

- . Piste d'éducation routière assurance prévention

.../..

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de SAINTE-MARIE-LA-MER
Place Mairie
66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

N° SIRET : 216 601 823 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : TRESORERIE DE SAINT-ESTEVE
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 100,00 € dans le mois suivant sa notification.

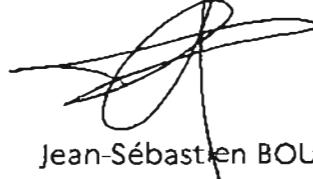
Le solde, soit 900,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0016
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
à DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (D.D.E.N.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00€ à DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (D.D.E.N.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à à DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (D.D.E.N.) pour son action de prévention :

. Piste d'Education Routière Assurance Prévention

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : D.D.E.N.
Inspection Académique
45 avenue Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 532 970 308 00013

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSO UNION DELEGUES DEP ED NA P
Chez M. BARCELO Pierre
Banque : BPS Perpignan-Clémenceau
Code Banque : 16607 00000
Compte et clé : 00019929662 34

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 250,00 € dans le mois suivant sa notification.

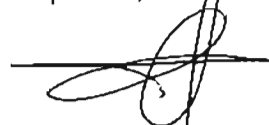
Le solde, soit 250,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0017
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00€ à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

. Matinées trajectoires jeunes permis

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)
1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 481 872 430 00022

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02523
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

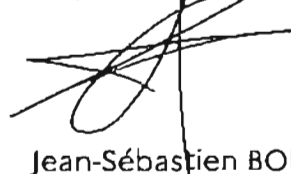
Le solde, soit 300,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0018
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €
à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 000,00€ à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- . Secourisme adapté aux deux-roues motorisés

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)
1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 481 872 430 00022

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02523
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

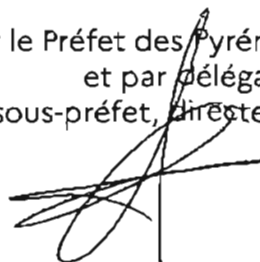
Le solde, soit 800,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0019
portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 €
à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 2 000,00€ à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- . Sessions de perfectionnement à la conduite des deux-roues motorisés

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)
1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 481 872 430 00022

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02523
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 1 800,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 € à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT(Résidence Habitat Jeunes)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00 € à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT(Résidence Habitat Jeunes) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT(Résidence Habitat Jeunes) pour son action de prévention :

- . Sensibiliser les jeunes aux conduites à risque afin d'adopter un comportement responsable

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LIGUE ENSEIGNEMENT FEDERATION DES P.O
1 rue Commandant Doutres
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 776 190 563 00028

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
Banque : Banque Populaire
Code Banque : 16607 00018
Compte et clé : 68021932951 65

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 300,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0021
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 250,00 €
à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 250,00 € à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 250,00 € (mille deux cent cinquante euros) est accordée à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER) pour son action de prévention :

. Risques Drogues et Addictions « Atelier Bar »

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LASER
1 avenue du Littoral
66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

N° SIRET : 794 587 477 00033

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Association LASER (chez M. Daniel IGLESIAS)
Banque : CIC Canet-en-Roussillon
Code Banque : 10057 19287
Compte et clé : 00020131001 62

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 250,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 1 000,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0022
portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 600,00 €
à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 4 600,00 € à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 600,00 € (quatre mille six cents euros) est accordée à L'ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (LASER) pour son action de prévention :

. Risque routier deux-roues motorisés

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LASER
1 avenue du Littoral
66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

N° SIRET : 794 587 477 00033

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Association LASER (chez M. Daniel IGLESIAS)
Banque : CIC Canet-en-Roussillon
Code Banque : 10057 19287
Compte et clé : 00020131001 62

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 1 000,00 € dans le mois suivant sa notification.

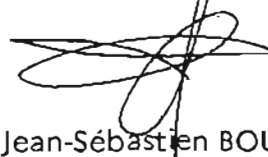
Le solde, soit 3 600,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0023
portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000,00 €
à L'ASSOCIATION ROUTE 66

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 5 000,00 € à L'ASSOCIATION ROUTE 66 au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à L'ASSOCIATION ROUTE 66 pour son action de prévention :

. Prévenir les accidents de la route lors des soirées festives

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : L'ASSOCIATION ROUTE 66
12 rue de la Paix
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 448 482 679 00025

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire :ROUTE 66
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02520
Compte et clé : 55089700200 32

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 1 000,00 € dans le mois suivant sa notification.

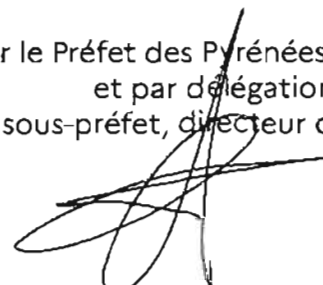
Le solde, soit 4 000,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0024
portant attribution d'une subvention d'un montant de 550,00 €
au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 550,00 € au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) est accordée au SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) pour son action de prévention :

. Mois de sensibilisation au risque routier

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.)
1 rue Gourbault – BP 19935
66962 PERPIGNAN Cédex

N° SIRET : 286 600 010 000 16

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : 066090 TG PAIERIE DEPARTEMENTALE
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6620000000 14

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 100,00 € dans le mois suivant sa notification.

Le solde, soit 450,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0025
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €
au CLUB CYCLISTE LE BOULOU

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 000,00 € au CLUB CYCLISTE LE BOULOU au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00€ (mille euros) est accordée au CLUB CYCLISTE LE BOULOU pour son action de prévention :

. Savoir rouler à vélo

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CLUB CYCLISTE LE BOULOU
Maison du Gardien Complexe des Echards
1 avenue du Stade
66160 LE BOULOU

N° SIRET : 481 369 965 00027

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : CLUB CYCLISTE LE BOULOU
Banque : Crédit Agricole
Code Banque : 17106 00010
Compte et clé : 18533558000 50

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

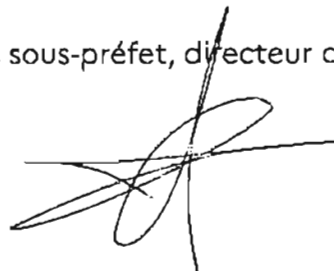
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0026
portant attribution d'une subvention d'un montant de 900,00 €
au COLLEGE JEAN AMADE (CERET)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 900,00 € au COLLEGE JEAN AMADE (CERET) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 900,00€ (neuf cents euros) est accordée au COLLEGE JEAN AMADE (CERET) pour son action de prévention :

. Action de prévention et de sécurité routière

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : COLLEGE JEAN AMADE
31 avenue Michel Sageloli
66400 CERET

N° SIRET : 196 606 016 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : COLLEGE JEAN AMADE
Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071 66000
Compte et clé : 00001007477 32

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

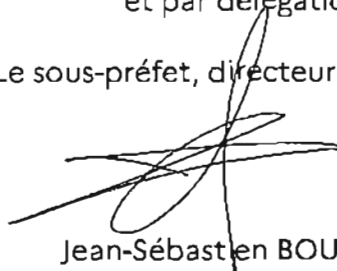
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0027
portant attribution d'une subvention d'un montant de 699,02 €
au COLLEGE JOSEPH CALVET (SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 699,02 € au COLLEGE JOSEPH CALVET au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 699,02 € (six cent quatre vingt dix neuf euros) est accordée au COLLEGE JOSEPH CALVET pour son action de prévention :

. Journée de sensibilisation à la sécurité routière

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : COLLEGE JOSEPH CALVET
5 Boulevard Pierre Bascou
66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

N° SIRET : 196 600 290 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : COLLEGE JOSEPH CALVET
Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071 66000
Compte et clé : 00001007533 58

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

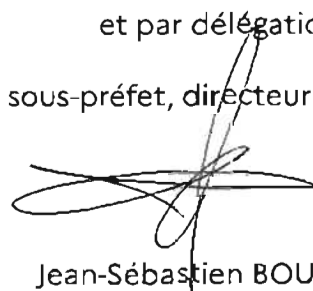
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0028
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
MAIRIE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00 € à la MAIRIE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la MAIRIE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA pour son action de prévention :

. Piétons et cyclistes face au danger de la rue et de la route

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
5 rue Thermes
66110 AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

N° SIRET : 216 600 031 00019

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie du Haut-Vallespir
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6640000000 43

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0029
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
MAIRIE D'ARLES-SUR-TECH

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00 € à la MAIRIE D'ARLES-SUR-TECH au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la MAIRIE D'ARLES-SUR-TECH pour son action de prévention :

. Les dangers de la rue et de la route (Piétons/Cyclistes)

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE D'ARLES-SUR-TECH
Baills de la Mairie
66150 ARLES-SUR-TECH

N° SIRET : 216 600 098 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie du Haut-Vallespir
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : C6640000000 43

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

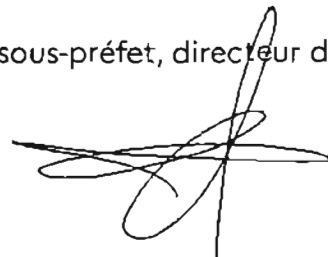
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0030
portant attribution d'une subvention d'un montant de 400,00 €
à la MAIRIE de CABESTANY (Espace Jeunes)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 400,00 € à la MAIRIE de CABESTANY (Espace Jeunes) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 400,00 € (quatre cents euros) est accordée à la MAIRIE de CABESTANY (Espace Jeunes) pour son action de prévention :

. La Sécurité ... Tous concernés

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de CABESTANY
rue des Droits de l'Homme
66330 CABESTANY

N° SIRET : 216 600 288 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de St ESTEVE
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

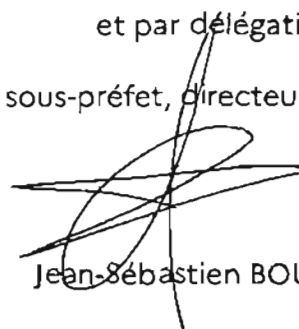
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0031
portant attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 €
à la MAIRIE de CANOHES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 600,00 € à la MAIRIE de CANOHES au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 600,00 € (six cents euros) est accordée à la MAIRIE de CANOHES pour son action de prévention :

. Education à la sécurité routière des enfants et seniors « Action réaction »

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de CANOHES
1 avenue El Crusat
66680 CANOHES

N° SIRET : 216 600 387 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de SAINT-ESTEVE
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

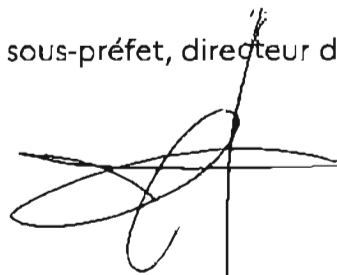
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0032 portant attribution d'une subvention d'un montant de 497,00 € à la MAIRIE de SAINT-ESTEVE (Centre Communal d'Action Sociale)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 497,00 € à la MAIRIE de SAINT-ESTEVE (Centre Communal d'Action Sociale) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 497,00 € (quatre cent quatre vingt dix sept euros) est accordée à la MAIRIE de SAINT-ESTEVE (Centre Communal d'Action Sociale) pour son action de prévention :

. Sensibilisation Sécurité Routière

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : MAIRIE de SAINT-ESTEVE (Centre Communal d'Action Sociale)
5 rue de la République
66240 SAINT-ESTEVE

N° SIRET : 266 600 543 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de SAINT-ESTEVE
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001 00631
Compte et clé : 0000N050064 18

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

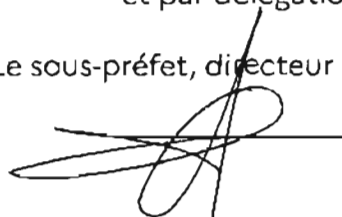
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0033 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 000,00 € à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

. Relais motard Calmos Catalan

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE (F.F.M.C.)
1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 481 872 430 00022

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66
Banque : Banque Courtois
Code Banque : 10268 02523
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

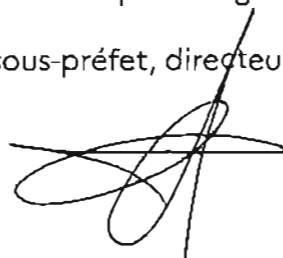
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0034 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 € au FOYER RURAL PONTEILLA-NYLS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00 € au FOYER RURAL PONTEILLA-NYLS au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée au FOYER RURAL PONTEILLA-NYLS pour son action de prévention :

. En toute sécurité

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : FOYER RURAL PONTEILLA-NYLS
31 avenue Pau Casals
66300 PONTEILLA

N° SIRET : 448 849 976 00023

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : FOYER RURAL
Banque : Crédit Agricole
Code Banque : 17106 00010
Compte et clé : 00741132000 01

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

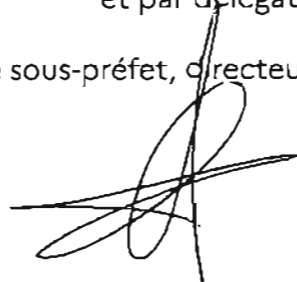
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0035
portant attribution d'une subvention d'un montant de 688,20 €
au LYCEE DES METIERS ALFRED SAUVY (VILLELONGUE-DELS-MONTS)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 688,20 € au LYCEE DES METIERS ALFRED SAUVY (VILLELONGUE-DELS-MONTS) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 688,20 € (six cent quatre vingt huit euros, 20 cts) est accordée au LYCEE DES METIERS ALFRED SAUVY (VILLELONGUE-DELS-MONTS) pour son action de prévention :

. Conduites routières : Tous concernés

.../..

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LYCEE DES METIERS ALFRED SAUVY
Château Lagrange
66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS

N° SIRET : 196 600 266 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : LYCEE ALFRED SAUVY
Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071 66000
Compte et clé : 00001007541 34

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

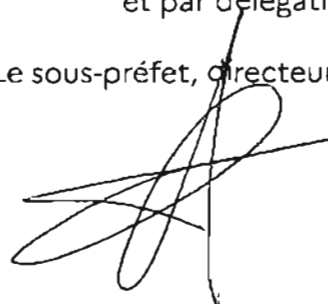
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0036 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 325,00 € au LYCEE POLYVALENT DEODAT DE SEVERAC (CERET)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 325,00 € au LYCEE POLYVALENT DEODAT DE SEVERAC (CERET) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 325,00 € (mille trois cent vingt cinq euros) est accordée au LYCEE POLYVALENT DEODAT DE SEVERAC (CERET) pour son action de prévention :

. Sur la route : avant qu'il ne soit trop tard

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LYCEE POLYVALENT DEODAT DE SEVERAC (CERET)
Avenue des Tilleuls – BP 315
66403 CERET Cédex

N° SIRET : 196 600 043 00034

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : LYCEE DEODAT DE SEVERAC
Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071 66000
Compte et clé : 00001007479 26

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

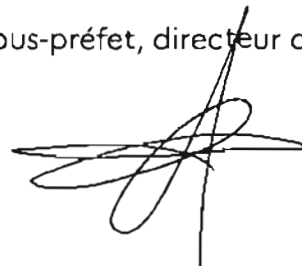
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0037 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 € à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 4 000,00 € à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 000,00 € (quatre mille euros) est accordée à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.) pour son action de prévention :

. L'école roule vers le collège

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.)
1 rue CDT DOUTRES
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 503 271 850 00011

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSO USEP COMITE DEPARTEME
Banque : Banque Populaire
Code Banque : 16607 00018
Compte et clé : 01819538683 59

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

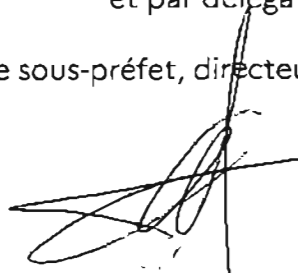
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0038
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €
à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 500,00 € à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.) au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.) pour son action de prévention :

. Opération P'tit tour à Céret

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE (U.S.E.P.)
1 rue CDT DOUTRES
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 503 271 850 00011

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSO USEP COMITE DEPARTEME
Banque : Banque Populaire
Code Banque : 16607 00018
Compte et clé : 01819538683 59

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

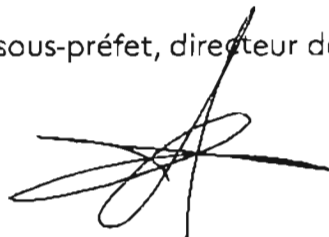
Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales

et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-082-0001
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 160,00 €
à A.D.A.T.E.E.P.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi de finance pour 2021;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

VU la notification du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention de 1 160,00 € à A.D.A.T.E.E.P. au titre du PDASR 2021;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 160,00 € (mille cent soixante euros) est accordée à A.D.A.T.E.E.P pour son action de prévention :

. Campagne de prévention 2021 « il est où le danger? »

.../...

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : ASS DEP TRANSPORTS EDUCATIFS A.D.A.T.E.E.P
Inspection Académique
45 avenue Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 533 512 166 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS DEP TRANSPORTS EDUCATIFS A.D.A.T.E.E.P
Banque : Crédit Mutuel
Code Banque : 10278 09056
Compte et clé : 00020504201 69

La subvention sera versée en deux fois :

une première partie d'un montant de 705,00 € dans le mois suivant sa notification.


Le solde, soit 455,00 €, sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

Article 6 : Exécution

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021084-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière liés à la présence de sangliers aux abords immédiats du site de Paulilles sur la commune de Port-Vendres ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, reçue le 24 mars 2021, pour maintenir la sécurité publique et diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Port-Vendres, y compris sur les parcelles du conservatoire du littoral ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis du délégué du conservatoire du littoral en charge des rivages du littoral du Languedoc-Roussillon ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur la commune de Port-Vendres ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Port-Vendres et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 02 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer 48h avant les opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres

Fait à Perpignan, le **25 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021084 - 0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 25 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent EY sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Banyuls-dels-Aspres ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Banyuls-dels-Aspres, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-dels-Aspres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Banyuls-dels-Aspres.

Fait à Perpignan, le **25 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 088-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 22 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Baptiste GUIX sur la commune de Porta et de Monsieur Denis TUBEAU sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques TISSEYRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques TISSEYRE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Porta et Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades.

Fait à Perpignan, le 22 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 088 -0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa et Théza

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, reçue le 29 mars 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa et Théza ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa et Théza ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renard et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa et Théza ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latourbas-Elne, Ortaffa et Théza, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latourbas-Elne, Ortaffa et Théza, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latourbas-Elne, Ortaffa et Théza.

Fait à Perpignan, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 031-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31, reçue le 31 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Messieurs Jean-Noël DAUDIES et Maurice CAVAILLE ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTÉ :

Article 1: Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le

- 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021092 - 0004
portant autorisation de battue administratives sur sangliers
sur la commune de Saint-Arnac

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 29 mars 2021, suite aux risques de sécurité publique et aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Arnac ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Arnac ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives sur la commune de Saint-Arnac, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer 48h avant chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

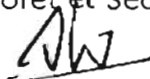
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Arnac, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le **02 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021092 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 02 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **02 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 098 - 0004

portant autorisation de tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 07 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Christophe CUADRAT sur la commune de Perpignan ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Perpignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Perpignan ;

ARRÊTÉ :

Article 1: Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs

individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Perpignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

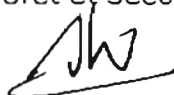
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Perpignan, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021038-0005

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, chevreuils et lièvres sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels sur sangliers, chevreuils et lièvres présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 07 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles de Monsieur SEMPER sur la commune de Lesquerde ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerdes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde ; notamment à moins de 150 m des habitations et y

compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

07 AVR. 2021

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021078-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations et aux alentours du secteur « Le Racou » ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 17 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
✓ Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 096 - 0001

portant autorisation de battue administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Planèzes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 05 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés vitivoles de Willi PUIG sur la commune de Planèzes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Planèzes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Planèzes ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Planèzes.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 2 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

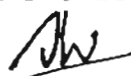
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Planèzes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Planèzes.

Fait à Perpignan, le

- 6 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 102.0001 du 12 AVR. 2021
portant approbation du deuxième plan de gestion écologique de la réserve naturelle
nationale de Conat 2019-2028.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 332-1 à L 332-27 et R332-1 à R.332-17 relatifs au plan de gestion ;

VU le décret du n° 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle nationale de Conat ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2019-011-0001 portant nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat en date du 11 janvier 2019 ;

VU la convention fixant les modalités de gestion des réserves naturelles nationales terrestres des Pyrénées-Orientales du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis n° 2019-05 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie (CSRPN) du 15 mars 2019 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Conat en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de Conat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le deuxième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de Conat est approuvé pour la période de 10 ans, courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028.

Article 2 : Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Conat est chargé de mettre en œuvre le plan de gestion sur la base de la stratégie à long terme et des objectifs opérationnels qu'il contient en prenant en compte les recommandations contenues dans l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Occitanie du 15 mars 2019.

Article 3 : le gestionnaire rend compte de l'application du plan de gestion qui fait l'objet d'une évaluation annuelle. En complément des bilans annuels, une évaluation du plan sera réalisée à mi-parcours en 2024.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **12 AVR. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kevin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Sécurité Routière

Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021077-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 15 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Armand MARQUOUX sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 17 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021099 - 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Llo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 17 mars 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Thierry ANTONES sur la commune de Llo ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Llo ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Llo ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Llo, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Llo, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Llo.

Fait à Perpignan, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 119 - 0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés et ragondins présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, reçue le 27 avril 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, cochongliers, cervidés et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, cervidés et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et au moins 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

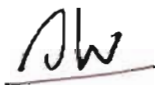
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 29 de 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021/17 - 0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, lapins et sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils, lapins et sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, reçue le 26 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Mesdames Marie-Béatrice UDRY et Jessica CHAINE et Messieurs Jean-Christophe CATHALA et Batiste CHAINE sur la commune de Cerbère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, lapins et sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, lapins et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ansignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021.140-0008

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 19 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre MAUREIL sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le 20 AVR 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 106-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 16 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel BEDOS ainsi qu'au sein du camping sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Latour-de-France ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

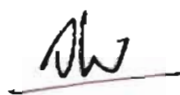
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 110-0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 19 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean ALBAFOUILLE sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

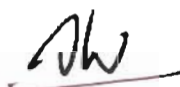
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021110-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 15 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sylvain CENIT sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Fabien CROUZILLES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Fabien CROUZILLES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

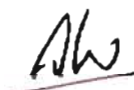
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Fait à Perpignan, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 103 - 0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 09 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Jean-Michel MARTREITTE, Jean-Michel PATUEL, Alain PUJOL et Fabien CORPETTO sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 103 - 0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 13 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Gilbert GRANIER sur la commune de Rasiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Rasiguères ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par

battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rasiguères, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rasiguères.

Fait à Perpignan, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 *103.0007* autorisant le dénombrement d'ongulés sauvages durant la période de confinement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des chasseurs de réaliser durant la période de confinement, des comptages des espèces d'ongulés sauvage soumis à plan de chasse ;
- Vu** la demande de dérogation aux mesures de restrictions de déplacements effectuée par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que ces déplacements sont liés à des mesures d'intérêt général ;

Considérant que ces comptages sont nécessaires pour le suivi des populations d'ongulés soumises à plan de chasse ;

Considérant que les attributions individuelles de plan de chasse constituent une mission de service public attribuée aux fédérations départementales des chasseurs ;

A R R E T E

Article 1 : Les agents de la fédération départementale des chasseurs, de l'office national des forêts (ONF), de l'office français de la biodiversité (OFB), des réserves naturelles nationales et régionale, ainsi que les membres désignés de chacune des associations de chasse communale agréée (ACCA) des territoires concernés sont autorisés à réaliser les dénombrements des populations d'ongulés sauvage programmés et encadrés par la fédération départementale des chasseurs.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté à la levée du confinement

Article 2 : Les actions de dénombrements respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 et notamment en respectant les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

13 AVR. 2021



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-~~119~~-0001

du 29/04/2021

fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier, modifiant ainsi l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code forestier ;
- VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) au projet d'actualisation de la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage, lors de sa séance du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019105-001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'efficacité des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt, sur les terrains soumis au code forestier, c'est-à-dire ceux situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis ou garrigue ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dernières données diffusées par l'IGN concernant l'évolution des surfaces boisées dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Evolution du territoire sur lequel s'applique le code forestier

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2019105-001 du 15 avril 2019 précité, relative aux terrains sur lesquels s'applique le code forestier et en particulier les mesures de débroussaillage obligatoire, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29/04/2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021- du
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-001 du 15 avril 2019.

Cartographie des terrains sur lesquels s'appliquent le code forestier

La cartographie détaillée des terrains sur lesquels s'applique le code forestier est accessible sur le site www.prevention-incendie66.com.

Les tableaux présentés ci-dessous permettent d'identifier les communes dont le territoire relève en totalité ou en partie du code forestier.

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	ANSIGNAN
ARBOUSSOLS	BAILLESTAVY
BOULE-D'AMONT	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CASEFABRE	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CLARA	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ESCARO
ESTOHER	FELLUNS
FENOUILLET	FILLOLS
FONTPEDROUSE	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LAMANERE
LANSAC	LE PERTHUS
LE TECH	LE VIVIER
LES CLUSES	LLAURO
LOS MASOS	MANTET
MOLITG-LES-BAINS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTBOLO	MONTFERRER
MOSSET	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRATS-DE-SOURNIA
PRUGNANES	PRUNET-ET-BELPUIG
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
REYNES	RIA-SIRACH
RODÈS	SAHORRE
SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TAULIS	TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS	TREVILLACH
TRILLA	URBANYA
VALCEBOLERE	VALMANYA
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ARGELÈS-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH	AYGUATEBIA-TALAU
BAIXAS	BELESTA
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOLQUERE	BOURG-MADAME
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CARAMANY
CASES-DE-PENE	CASSAGNES
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CERBÈRE	CÉRET
CODALET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ENVEITG
ERR	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAGEL
ESTAVAR	EYNE
EUS	FINESTRET
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LA CABANASSE	LA LLAGONNE
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOUR-DE-CAROL
LATOUR-DE-FRANCE	LE BOULOU
LES ANGLES	LESQUERDE
LLO	MARQUIXANES
MATEMALE	MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY	MILLAS
MONT-LOUIS	MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES	MONTNER
NAHUJA	NEFIACH
OPOUL-PERILLOS	OSSÉJA
PALAU-DE-CERDAGNE	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PUYVALADOR	RIGARDA
RÉAL	SAILLAGOUSE
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTE-LÉOCADIE
SAINTE-COLOMBE-DE-LA COMMANDERIE	SALSÉS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TARGASSONNE	TERRATS
THUIR	TORDÈRES
TRESSERES	UR
VERNET-LES-BAINS	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 116-0001 du 26.04.21
modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature
des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020-024-0001 en date du 24/01/2020 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il convient d'adapter l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020-252-0001 du 8 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales, suite :

– au remplacement des représentants des exploitants des carrières dans le quatrième collège de la formation spécialisée « des carrières » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Lionel COURMONT , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU , fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER , fédération des réserves naturelles catalanes	M. Fabrice COVATO , fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des sites et des paysages** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. Jean-Michel SOLE, maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET, maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL, maire d'Estoher

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY, chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND, architecte	M. Philippe DUBUISSON, architecte
M. Guillaume MORLANS, paysagiste	Mme Olivia GAILLOT-DREVON, paysagiste
M. Denis LABBE, Vieilles Maisons Françaises	Mme Guillemette FABRE Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « **des sites et des paysages** » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique
M. Frédéric PETIT (Valorem), France Énergie Éolienne (FEE)	M. Benoit RIQUEZ (Quadran), France Énergie Éolienne (FEE)

Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green), syndicat des énergies renouvelables	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale) M. Benoît RIQUEZ (Quadran), France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables
---	--

Article 4 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du canton Vallespir-Albères M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille M. Guy LLOBET , maire de Collioure Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

*Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE – Avenir M. Stéphane GAFFORI , Clear Channel France M. Thierry BERLANDA , société INSERT	M. Hervé HERCHIN , société MPE- Avenir M. Alban DE GRENDÉL , Clear Channel France M. Charles-Henri DOUMERC , Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères M. Daniel BAUX , maire de la Bastide	Mme Marina PARRA-JOLY Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille M. Marc MEDINA , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Mme Nathalie REGOND-PLANAS , maire de St Génis-des-Fontaines	M. Marc de BESOMBES SINGLA , maire de 'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault M. Jean-Yves BODIQU , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales M. Martin DESMALADES , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer M. Julien LOUBET , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon M. Clément QUIEF , JMT Alimentation Animale à Perpignan M. Georges FERNANDEZ , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	M. Michel PHILIPPE , élevage de tortues à Rivesaltes M. Bruno MONCHAUX , élevage d'oiseaux à Rivesaltes Mme Juliette CASES , parc animalier de Casteil

Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M Pierre BATAILLE , maire de Fontrabieuse	M. Michel POUDADE , maire des Angles
M. David PLANAS , maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Louis SALIES , maire de Tarerach

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	M. Claude BONNET , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA , chambre des métiers et de l'artisanat	M. Gérard CAPDET , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. François GALABERT , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	Mme Marie-Louise RAUSS , union des métiers et de l'artisanat des P.O

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	M. René OLIVE , conseiller départemental du canton les Aspres
M. Philippe FOURCADE , maire d'Espira de l'Agly	M. Jérôme de MAURY , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe QUERO , Provençale SA, exploitant de carrières	M. Olivier REITER , Colas Méditerranée, exploitant de carrières
M. Jérôme FAVARIO , Société Omya, exploitant de carrières	M. Emmanuel VERNAZ Lafarge HOLCIM Granulats, exploitant de carrières
M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Alexandre DIAIS , Colas Méditerranée

Article 8 :

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

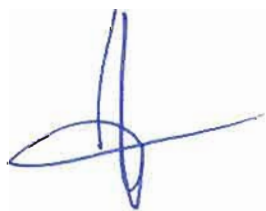
Article 9 :

Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 7 mai 2022.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 105 - 006 5

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 14 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Vivien ALBAFOUILLE et Michel MAURIZARD sur la commune d'Estagel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Estagel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune d'Estagel ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par

battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Estagel, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48 h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Estagel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Estagel.

Fait à Perpignan, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 103-0604
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 13 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Bruno BANYULS sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-l'Agly, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-105-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 13 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

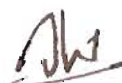
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 – 105 – 0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 14 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent CONTOU et au regard des risques de collisions routières sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité routière et de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, la cage piège peut être utilisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 105-0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards et sangliers sur la commune de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 13 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sauveur BRAGULAT sur la commune de Font-Romeu ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Font-Romeu ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par tirs

individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Font-Romeu, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Luc AMET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Luc AMET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Font-Romeu, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Font-Romeu.

Fait à Perpignan, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021113-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils sur la commune de Trévillach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier de loup dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Philippe DA SILVA, lieutenant de l'ouvrier de loup du secteur 14, reçue le 22 avril 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Antoine LATIPAU, Domaine de « l'encantade » sur la commune de Trévillach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trévillach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Trévillach ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Philippe DA SILVA, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trévilach, notamment à moins de 150 m y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe DA SILVA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe DA SILVA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

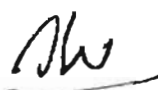
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Trévilach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Trévilach.

Fait à Perpignan, le 23 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité environnement énergies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021111-0001 du 21 avril 2021

Approuvant le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2019093-0001 du 03 avril 2019 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et application de l'article L.112-14 du code de l'urbanisme par anticipation et prorogeant l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2017132-0004 du 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTMSEFSR-2019158-0002 du 07 juin 2019 portant établissement du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, fixant les valeurs d'indices de bruit prises en compte dans la définition des zones B et C et intégrant une zone D ;

Vu les avis émis par les assemblées délibérantes des communes concernées :

- Cabestany : délibération du 04/07/2019
- Espira-de-l'Agly : avis réputé favorable le 07/08/2019
- Perpignan : délibération du 26/06/2019
- Peyrestortes : délibération du du 19/06/2019
- Pia : avis réputé favorable le 07/08/2019
- Rivesaltes : délibération du 04/07/2019

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement qui s'est réunie les 04 avril 2019 et 26 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 novembre 2020 concluant par un avis favorable au projet de PEB en tant qu'outil de prévention ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économiques, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant qu'il convient de déterminer dans la zone C, en application des dispositions de l'article L.112-10.5° du code de l'urbanisme, les secteurs dédiés au renouvellement urbain notamment dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Perpignan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrêté

Article 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome (PEB) de Perpignan-Rivesaltes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les communes concernées par le PEB sont : Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Pia et Rivesaltes.

Article 3:

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan « PEB/SNIAA/LFMP1 » version de Décembre 2020 faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4:

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 63 dBA pour la zone de bruit B ;
- 56 dBA pour la zone de bruit C.

Il est institué une zone de bruit D d'indice 50 dBA.

Article 5 :

A l'intérieur de la zone C sont délimités, en application des dispositions de l'article L.112-10.5° du code de l'urbanisme, des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores : secteurs HLM « Les Pêcheurs », « Brugat », « îlot Patte d'oie », « Triangle » Vernet-Salanque, zone d'aménagement de Diaz (cité et terrains de la rue Gabriel Baillié), HLM Muchart-rue Jean-François de La Pérouse.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes visés à l'article 2. Ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans les journaux « La Semaine du Roussillon » et « l'Indépendant » et sera affiché pendant un mois dans les collectivités mentionnées à l'article 2.

Article 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8.

Article 10 :

Le plan d'exposition au bruit pris par anticipation par arrêté N°DDTM-SEFSR-2019-093-0001 du Préfet des Pyrénées-Orientales le 03 avril 2019 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Cabestany, Espira-de-l'Agly, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Pia, ainsi que les présidents de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et du syndicat mixte du SCOT de la plaine du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **21 AVR. 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line and a final flourish.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021082-0001
portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35 route
Nationale à Elne (66200) (parcelle BB 214)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0018 du 31 octobre 2018 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35 route Nationale à Elne (66200) (parcelle BB 214) appartenant à M. Sébastien Tasse domicilié route de Canohès à Perpignan (66000) ;
- Vu** la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, établie suite à la visite de contrôle après travaux du 09 mars 2021, concluant à la réalisation des travaux sur le logement susvisé ;
- Vu** le rapport du 23 mars 2021 établi par l'Agence Régionale Occitanie – délégation des Pyrénées-Orientales, concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé ;
- Vu** l'attestation de conformité "jaune" datée du 1^{er} mars 2021 et visée par le CONSUEL le 1^{er} mars 2021, par laquelle l'installateur atteste que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur ;
- Vu** les factures et les documents transmis par la propriétaire ;
- Considérant** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 09 mars 2021 et relevés dans le rapport du 23 mars 2021, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2018304-0018 du 31 octobre 2018 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 35 route Nationale à Elne (66200) (parcelle BB 214) appartenant à M. Sébastien Tasse domicilié route de Canohès à Perpignan (66000) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire..
Il est également affiché à la mairie de Elne, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis a Maire de Elne, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, , au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 : Le Secrétaire Général, le Maire de elne, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER